

OFFRE SOCIÉTAIRE

2023-2024

-60%



OFFRE LIMITÉE AUX 50 PREMIERS SOCIÉTAIRES !

OFFRE VALABLE JUSQU'AU 31 MARS 2023 - SOUS RÉSERVE DE PLACES DISPONIBLES

Devenez sociétaire des salons art3f

Vous êtes nombreux à vouloir participer à une grande partie de la tournée art3f, sans pour autant pouvoir prendre un gros risque financier.

La société art3f vous donne la possibilité de devenir sociétaire pour la saison (*offre limitée aux 50 premiers sociétaires*).

Les salons concernés sont : (1)

COURTRAI (Belgique)
02>04 juin 2023

PARIS / L'EDITION D'AUTOMNE
22>24 septembre 2023

HAUTE-SAVOIE
06>08 octobre 2023

MULHOUSE
17>19 novembre 2023

PARIS
26>28 janvier 2024

STRASBOURG
02>04 février 2024

TOULOUSE
01>03 mars 2024

NANTES
15>17 mars 2024

BARCELONE (Espagne)
05>07 avril 2024

LYON
26>28 avril 2024

(1) Un minimum de 8 dates (sur 10 possibles) au choix est requis.
Si en cours de saison, vous n'avez pas la possibilité de participer à une des dates choisies, aucune pénalité ne vous sera imputée.

Le mot du directeur art3f

Serge BENINCA
Directeur Général



Cher Sociétaire, Artiste, Galeriste,

Comme nous l'avions évoqué au mois de novembre 2022, nous allons renouveler l'offre sociétaire 2023/2024.

Après réflexion, nous limitons l'offre à **50 sociétaires** cette année. **Un peu trop à plus de 50 et trop peu à moins, l'offre sociétaire limitée à 50 bénéficiaires prend alors tout son sens !**

Dans les nouveautés, uniquement de bonnes nouvelles :

- Reims est retiré au profit de Courtrai. Nous visons clairement la clientèle **lilloise et flamande** (Gand + Liège), **à fort pouvoir d'achat**.
- Bordeaux est remplacé par **Barcelone** !

C'est la toute première fois que nous intégrons à l'offre sociétaire des villes hors de nos frontières, nous espérons (le doute est-il permis?!) que vous apprécierez l'initiative.

Cette année, vous aurez le choix de **10 dates, avec 2 jokers** ! Vous pourrez ainsi opter pour 8, 9 ou 10 villes.
Bien évidemment, vous continuerez à bénéficier de la remise de -60%.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information.

CONDITIONS DU CONTRAT SOCIÉTAIRE

- L'offre sociétaire n'est proposée qu'**une seule fois par saison**, au mois de février.
- Le contrat se règle en une, deux ou trois fois (voir p.24 du contrat). **Dans le cas d'un paiement en 2 ou 3 fois, les chèques doivent être envoyés à l'acceptation de votre dossier.**
- Si vous ne pouvez pas participer à un des salons, vous n'avez pas la possibilité de le céder, aucune somme ne vous sera remboursée, et aucune compensation de surface ne pourra être reportée sur un autre salon.
- Vous avez la possibilité de panacher la taille de votre stand en fonction des villes.
- **Cette offre est volontairement limitée aux 50 premiers sociétaires.** Elle sera prioritairement proposée aux anciens sociétaires, puis, 48 heures plus tard, aux exposants des salons art3f, et enfin, 48 heures plus tard, à l'ensemble de notre fichier.
- En cas de force majeure, nous nous réservons le droit de déplacer une date. Si nous devons annuler une date, une autre ville vous sera proposée, ou une compensation de surface vous sera proposée sur un ou plusieurs salons.

À la suite, vous trouverez tous les contrats, ville par ville. Vous pouvez opter pour des surfaces et des options différentes en fonction des villes.

ATTENTION :

Toutes les options (angle, couleur, spot ou cloison supplémentaires, coffret électrique...) devront figurer sur ces différents contrats.

Si certaines options sont rajoutées par la suite, elles seront facturées au prix normal.

En page 24 vous trouverez un tableau récapitulatif.

La remise sociétaire sera calculée sur le total des contrats.

JOKER :

L'offre sociétaire comprend 10 salons 2023/2024. Néanmoins vous avez la possibilité de retirer 1 ou 2 dates au choix, et donc d'opter pour 8, 9 ou 10 salons. Attention, l'offre sociétaire ne pourra être validée qu'avec un minimum de 8 salons.

IMPORTANT : En devenant sociétaire, vous bénéficiez de tarif réduit pour les salons de Zurich, Monaco, Marseille, Luxembourg et Bruxelles.

Offre valable jusqu'au 31 mars 2023 - SOUS RÉSERVE DE PLACES DISPONIBLES



Courtrai / 2023
Paris / SEP 2023
Haute-Savoie / 2023
Mulhouse / 2023
Paris / JAN 2024
Strasbourg / 2024
Toulouse / 2024
Nantes / 2024
Barcelone / 2024
Lyon / 2024

www.art3f.com

CONTRAT DE PARTICIPATION EXPOSANT

Ce dossier d'inscription est soumis au comité de sélection art3f. Ce comité artistique a en charge de garantir la qualité globale des œuvres présentées et le prestige de l'événement. Le comité artistique n'a pas pour but de juger la réalisation des œuvres mais uniquement d'assurer la crédibilité de la manifestation au travers de ses choix. C'est pourquoi le comité ne justifiera pas les refus par des courriers personnalisés. La sous-location d'emplacement à des artistes est strictement interdite.

PEINTRE **SCULPTEUR** **CERAMISTE** **PHOTOGRAPHE**

ARTISTE

Nom : Prénom :

Nom d'artiste :

Adresse :

Code postal : Ville :

Pays : Téléphone :

Portable : Email :

Site internet :

Merci de remplir la partie qui vous concerne :

Maison des artistes, affiliation n° : Code siren n° :

N° intracommunautaire :

GALERISTE

Nom de la galerie :

Nom, Prénom de la direction :

Adresse :

Code postal : Ville :

Pays : Téléphone :

Portable : Email :

Site internet :

OBLIGATOIRE :

Code siren n° : N° intracommunautaire :

Nombre d'artistes représentés sur le stand :

Noms des artistes	Leur(s) discipline(s)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PRÉSENTATION DE VOTRE DOSSIER

Par mail à :
info@art3f.com

Par courrier à :
 art3f
 BP2271
 68068 Mulhouse Cedex - France

Pour les artistes :
 Un CV, une biographie, votre parcours artistique, vos dernières expositions, 5 photos d'œuvres en indiquant votre nom, le titre de l'œuvre et le format.

Pour les galeristes :
 Une fiche informative de votre galerie, vos dernières expositions, 1 photo d'œuvre par artiste représenté.
Tout changement ou ajout d'artiste en cours d'année devra être soumis au comité de sélection.

NOUVEAU

LILLE-COURTRAI



02>04 JUIN 2023



**IL NE NOUS MANQUAIT QU'UNE DATE
DANS LE NORD
ET EN FLANDRE**



**UN EMPLACEMENT
STRATÉGIQUE
AUX PORTES DE LILLE
ET DE TOURNAI**

À 25 km à peine de Lille, 41 km de Gand et 43 km de Bruges, Courtrai est LA VILLE IDÉALE pour un salon international d'art contemporain attirant à la fois des clients lillois et flamands.

La clientèle résidant en Flandre, habituée à passer la frontière pour acquérir des œuvres d'art sur les salons français, est le noyau dur des acheteurs en France.



VOTRE STAND

Le prix au m² comprend les cloisons bois recouvertes de coton gratté blanc, 1 spot de 300W pour 3m².

Attention ! Afin d'éviter toute erreur, veillez à remplir tous les champs.

A. LA STRUCTURE

Prix HT au m ² : 145 €	
Stand de : m ² x 145 € (minimum 9 pour un artiste, 18 pour un galeriste) €
Angle : 250 € par angle x (1, 2, 3 ou 4 angles)	<input type="checkbox"/> retour <input type="checkbox"/> ouvert
 €
	Total A € HT

B. FRAIS D'INSCRIPTION COMPRENANT

Badges exposants (maximum 2 pour les artistes / 4 pour les galeries), 1 catalogue, 1 page quadri dans notre catalogue, Invitations pour 2 personnes Assurance	
	Total B 400 € HT

C. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Coton gratté <input type="checkbox"/> blanc gratuit ou <input type="checkbox"/> noir 150 € ou <input type="checkbox"/> gris 150 € €
Cloison de 1ml : 95 € x €
Porte de réserve mélaminé : 280 € x €
Rideau de 1m de large : 50 € x €
Spot de 300W supplémentaire : 50 € x €
Résille 10 € le ml (pour fixer spots hors cloisons) + poteau 30 € (selon config.)	Nous consulter
Coffret électrique 1KW (pour branchement appareil divers) : 320 € €
Velum coton gratté au m ² : 18 € x €
Page supplémentaire dans le catalogue : 180 € x €
Badge supplémentaire : 30 € x €
	Total C € HT

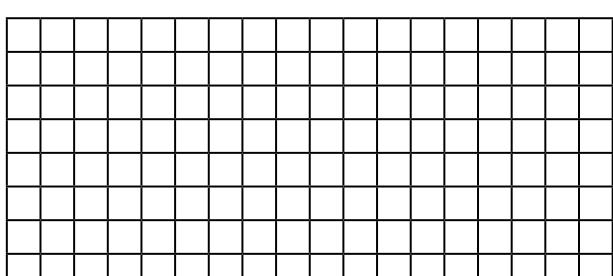
RÉCAPITULATIF DE VOTRE COMMANDE

Total = Total A + Total B (400 €) + Total C € HT
--	------------

Somme à reporter p.24

VOTRE PLAN DE STAND SOUHAITÉ

1mètre



COFFRET ELECTRIQUE

ATTENTION :

si vous ne choisissez pas l'option «coffret électrique» (vendue prix coûtant), aucune prise ne sera disponible sur votre stand.

PARIS

22 > 24 SEPTEMBRE 2023

L'ÉDITION
D'AUTOMNE



Après le succès grandissant des précédentes éditions, art3f Paris est devenu LE salon à ne pas manquer pour vous - artiste ou galerie - qui souhaitez VENDRE et DÉVELOPPER VOTRE PORTEFEUILLE CLIENTS.

■ UNE VILLE EXTRÊMEMENT DENSE

Avec 2,175 millions d'habitants et plus de 12 millions en Île-de-France, la population parisienne représente près de 20% de la population française!

■ CAPITALE MONDIALE DE L'ART

Ses musées et l'ensemble de ses monuments font de Paris la ville d'art et de culture la plus connue au monde. Aucune foire d'art contemporain, depuis le départ de la FIAC vers le Grand Palais, n'a réussi à intégrer la Porte de Versailles, le plus convoité des Parcs des Expositions de France. S'y tiennent également la Foire de Paris, les salons de l'Automobile, de l'Agriculture ou encore du Nautisme. Si Paris est une ville incontournable dans le paysage de l'art contemporain, ce lieu prestigieux l'est tout autant.

■ UNE VILLE RICHE

80 528, c'est le PIB par habitant de Paris. Le premier en France, le double de la moyenne française qui se situe autour de 44 000. Avec un chiffre de 219 300, Paris tient la 4e place dans le classement mondial des villes accueillant le plus de millionnaires, après Tokyo, New-York et Londres. Y résident également 1500 multimillionnaires et 22 milliardaires !



■ UN VIVIER DE GRANDS COLLECTIONNEURS

En France, les achats/ventes d'art se font surtout à Paris. Près de la moitié des collectionneurs résident en Île-de-France (47%) !

Source : Ministère de la Culture et de la Communication

www.art3f.com



VOTRE STAND

Le prix au m² comprend les cloisons bois recouvertes de coton gratté blanc, 1 spot de 300W pour 3m².

Attention ! Afin d'éviter toute erreur, veillez à remplir tous les champs.

A. LA STRUCTURE

Prix HT au m ² : 240 €	
Stand de : m ² x 240 € (minimum 9 pour un artiste, 18 pour un galeriste) €
Angle : 250 € par angle x (1, 2, 3 ou 4 angles)	<input type="checkbox"/> retour <input type="checkbox"/> ouvert
 €
	Total A € HT

B. FRAIS D'INSCRIPTION COMPRENANT

Badges exposants (maximum 2 pour les artistes / 4 pour les galeries), 1 catalogue, 1 page quadri dans notre catalogue, Invitations pour 2 personnes Assurance	
	Total B 400 € HT

C. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

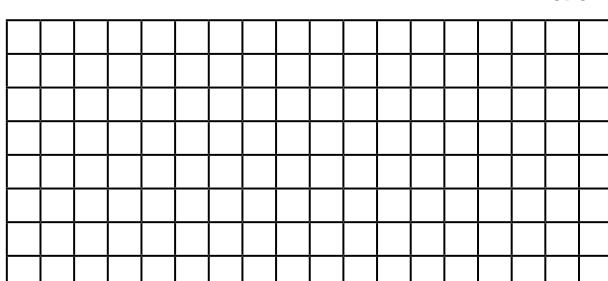
Coton gratté <input type="checkbox"/> blanc gratuit ou <input type="checkbox"/> noir 150 € ou <input type="checkbox"/> gris 150 € €
Cloison de 1ml : 95 € x €
Porte de réserve mélaminé : 280 € x €
Rideau de 1m de large : 50 € x €
Spot de 300W supplémentaire : 50 € x €
Résille 10 € le ml (pour fixer spots hors cloisons) + poteau 30 € (selon config.)	Nous consulter
Coffret électrique 1KW (pour branchement appareil divers) : 380 € €
Velum coton gratté au m ² : 18 € x €
Page supplémentaire dans le catalogue : 180 € x €
Badge supplémentaire : 30 € x €
	Total C € HT

RÉCAPITULATIF DE VOTRE COMMANDE

Total = Total A + Total B (400 €) + Total C € HT
--	------------

Somme à reporter p.24

VOTRE PLAN DE STAND SOUHAITÉ 1mètre



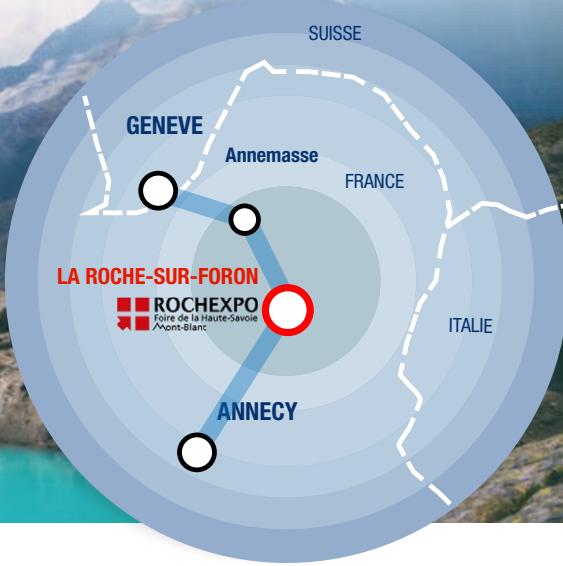
COFFRET ELECTRIQUE

ATTENTION :

si vous ne choisissez pas l'option «coffret électrique» (vendue prix coûtant), aucune prise ne sera disponible sur votre stand.

HAUTE-SAVOIE

06 > 08 OCTOBRE 2023 ANNECY - ANNEMASSE - GENÈVE



C'est dans le cadre d'une volonté commune que ROCHEXPO met tout en œuvre pour qu'art3f se positionne comme un évènement majeur dans sa programmation.

■ UNE SITUATION EXCEPTIONNELLE

La Haute-Savoie, aux frontières de la Suisse et de l'Italie, à deux pas d'Annecy, d'Annemasse et de Genève, bénéficie d'une situation géographique privilégiée.

En marche pour une nouvelle édition prometteuse !

■ LA DATE PARFAITE

Le mois d'octobre est au cœur de la saison idéale pour les salons !

■ ROCHEXPO, UN CHOIX STRATÉGIQUE

Alors que de nombreux départements choisissent d'implanter leurs Parcs des Expositions au cœur de grandes villes, la Haute-Savoie privilégie le positionnement stratégique de ROCHEXPO sur l'axe Annecy / Annemasse / Genève, à proximité des frontières suisses et italiennes, permettant d'attirer aisément une clientèle internationale. À 30 minutes à peine de Genève et d'Annecy, à 20 minutes d'Annemasse, ROCHEXPO est LE Parc des Expositions de référence en Haute-Savoie.

www.art3f.com

■ UNE ÉCONOMIE FLORISSANTE

Selon les statistiques du ministère des finances, **le revenu fiscal moyen des foyers de Haute-Savoie est supérieur à la moyenne nationale**. La Haute-Savoie est un département dynamique, avec **un faible taux de chômage**, dû en grande partie aux possibilités d'emplois offertes à Genève.

■ DES TRAVAILLEURS TRANSFRONTALIERS

Avec près d'un million d'habitants, la population de la Haute-Savoie augmente tous les ans de 10 000 habitants, ce qui en fait l'un des départements les plus densément peuplés de la région Rhône-Alpes.

Le développement de la région genevoise et **l'abondance des travailleurs transfrontaliers font du pourtour lémanique un foyer important de croissance démographique, contribuant au fort dynamisme du département**.



VOTRE STAND

Le prix au m² comprend les cloisons bois recouvertes de coton gratté blanc, 1 spot de 300W pour 3m².

Attention ! Afin d'éviter toute erreur, veillez à remplir tous les champs.

A. LA STRUCTURE

Prix HT au m ² : 145 €	
Stand de : m ² x 145 € (minimum 9 pour un artiste, 18 pour un galeriste) €
Angle : 250 € par angle x (1, 2, 3 ou 4 angles)	<input type="checkbox"/> retour <input type="checkbox"/> ouvert
 €
	Total A € HT

B. FRAIS D'INSCRIPTION COMPRENANT

Badges exposants (maximum 2 pour les artistes / 4 pour les galeries), 1 catalogue, 1 page quadri dans notre catalogue, Invitations pour 2 personnes Assurance	
	Total B 400 € HT

C. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Coton gratté <input type="checkbox"/> blanc gratuit ou <input type="checkbox"/> noir 150 € ou <input type="checkbox"/> gris 150 € €
Cloison de 1ml : 95 € x €
Porte de réserve mélaminé : 280 € x €
Rideau de 1m de large : 50 € x €
Spot de 300W supplémentaire : 50 € x €
Résille 10 € le ml (pour fixer spots hors cloisons) + poteau 30 € (selon config.)	Nous consulter
Coffret électrique 1KW (pour branchement appareil divers) : 170 € €
Velum coton gratté au m ² : 18 € x €
Page supplémentaire dans le catalogue : 180 € x €
Badge supplémentaire : 30 € x €
	Total C € HT

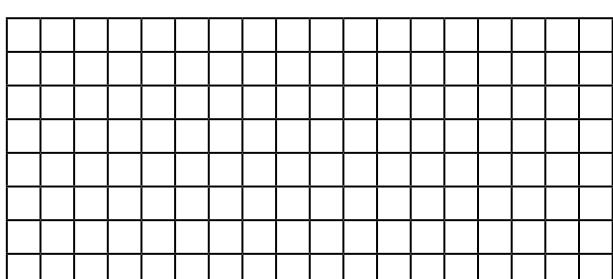
RÉCAPITULATIF DE VOTRE COMMANDE

Total = Total A + Total B (400 €) + Total C € HT
--	------------

Somme à reporter p.24

VOTRE PLAN DE STAND SOUHAITÉ

1mètre



COFFRET ELECTRIQUE

ATTENTION :

si vous ne choisissez pas l'option «coffret électrique» (vendue prix coûtant), aucune prise ne sera disponible sur votre stand.

MULHOUSE

17 > 19 NOVEMBRE 2023



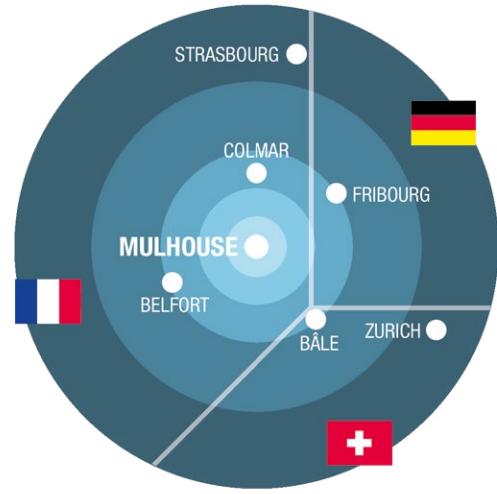
■ UNE SITUATION EXCEPTIONNELLE

À 35 km de Bâle en Suisse et 40 km de Fribourg en Allemagne, **au cœur de la 2e région la plus riche de France**, Mulhouse jouit d'une situation exceptionnelle. C'est cette position géographique qui a donné son nom au salon art3f (3 frontières).

■ LE SALON HISTORIQUE

art3f Mulhouse s'inscrit dans un environnement culturel et économique exceptionnel. Au cœur de l'Europe, sur l'axe rhénan, **à une quarantaine de kilomètres de l'Allemagne et de la Suisse**, Mulhouse s'ouvre sur une des régions les plus dynamiques de France, l'Alsace, et est parfaitement desservie par son aéroport international et un réseau autoroutier et ferroviaire dense. **Elle est aussi, pour son pouvoir d'achat, au cœur d'un des marchés de l'art les plus porteurs et influents d'Europe.** Élargie au cercle des voisins suisses et allemands, Mulhouse et sa région sont en effet un lieu privilégié de représentation de l'art contemporain. Avec des foires incontournables, avec des fondations et des musées éminents (Bâle, Fribourg, Strasbourg), avec ses centres d'art (Fribourg, Karlsruhe, Metz) et ses lieux d'enseignement prestigieux, elle est pour le projet art3f un terreau exceptionnel.

Dans ce contexte riche, Mulhouse a des atouts de premier plan.



■ LA SOURCE

Mulhouse, siège social de la société art3f, a vu naître notre premier salon. **Ici, nous jouons à domicile !** Berceau des salons art3f, Mulhouse est LA RÉUSSITE ASSURÉE pour les artistes et les galeries soucieux de CONCRÉTISER DES VENTES et de défier les statistiques.

UN SALON IMBATTABLE !

PARTICIPER À LA SUCCESS-STORY MULHOUSIENNE, ÇA VOUS TENTE ?

www.art3f.com



VOTRE STAND

Le prix au m² comprend les cloisons bois recouvertes de coton gratté blanc, 1 spot de 300W pour 3m².

Attention ! Afin d'éviter toute erreur, veillez à remplir tous les champs.



A. LA STRUCTURE

Prix HT au m ² : 185 €	
Stand de : m ² x 185 € (minimum 9 pour un artiste, 18 pour un galeriste) €
Angle : 250 € par angle x (1, 2, 3 ou 4 angles)	<input type="checkbox"/> retour <input type="checkbox"/> ouvert
 €
	Total A € HT

B. FRAIS D'INSCRIPTION COMPRENANT

Badges exposants (maximum 2 pour les artistes / 4 pour les galeries), 1 catalogue, 1 page quadri dans notre catalogue, Invitations pour 2 personnes Assurance	
	Total B 400 € HT

C. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

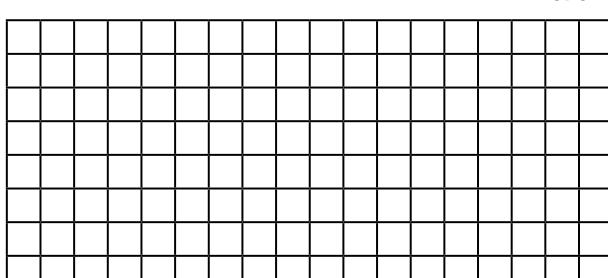
Coton gratté <input type="checkbox"/> blanc gratuit ou <input type="checkbox"/> noir 150 € ou <input type="checkbox"/> gris 150 € €
Cloison de 1ml : 95 € x €
Porte de réserve mélaminé : 280 € x €
Rideau de 1m de large : 50 € x €
Spot de 300W supplémentaire : 50 € x €
Résille 10 € le ml (pour fixer spots hors cloisons) + poteau 30 € (selon config.)	Nous consulter
Coffret électrique 1KW (pour branchement appareil divers) : 170 € €
Velum coton gratté au m ² : 18 € x €
Page supplémentaire dans le catalogue : 180 € x €
Badge supplémentaire : 30 € x
	Total C € HT

RÉCAPITULATIF DE VOTRE COMMANDE

Total = Total A + Total B (400 €) + Total C € HT
--	------------

Somme à reporter p.24

VOTRE PLAN DE STAND SOUHAITÉ 1mètre



COFFRET ELECTRIQUE

ATTENTION :

si vous ne choisissez pas l'option «coffret électrique» (vendue prix coûtant), aucune prise ne sera disponible sur votre stand.

PARIS

26 > 28 JANVIER 2024



Après le succès grandissant des précédentes éditions, art3f Paris est devenu LE salon à ne pas manquer pour vous - artiste ou galerie - qui souhaitez VENDRE et DÉVELOPPER VOTRE PORTEFEUILLE CLIENTS.

■ UNE VILLE EXTRÊMEMENT DENSE

Avec 2,175 millions d'habitants et plus de 12 millions en Île-de-France, la population parisienne représente près de 20% de la population française!

■ CAPITALE MONDIALE DE L'ART

Ses musées et l'ensemble de ses monuments font de Paris la ville d'art et de culture la plus connue au monde. Aucune foire d'art contemporain, depuis le départ de la FIAC vers le Grand Palais, n'a réussi à intégrer la Porte de Versailles, le plus convoité des Parcs des Expositions de France. S'y tiennent également la Foire de Paris, les salons de l'Automobile, de l'Agriculture ou encore du Nautisme. Si Paris est une ville incontournable dans le paysage de l'art contemporain, ce lieu prestigieux l'est tout autant.

■ UNE VILLE RICHE

80 528, c'est le PIB par habitant de Paris. Le premier en France, le double de la moyenne française qui se situe autour de 44 000. Avec un chiffre de 219 300, Paris tient la 4e place dans le classement mondial des villes accueillant le plus de millionnaires, après Tokyo, New-York et Londres. Y résident également 1500 multimillionnaires et 22 milliardaires !



■ UN VIVIER DE GRANDS COLLECTIONNEURS

En France, les achats/ventes d'art se font surtout à Paris. Près de la moitié des collectionneurs résident en Île-de-France (47%) !

Source : Ministère de la Culture et de la Communication

www.art3f.com



VOTRE STAND

Le prix au m² comprend les cloisons bois recouvertes de coton gratté blanc, 1 spot de 300W pour 3m².

Attention ! Afin d'éviter toute erreur, veillez à remplir tous les champs.



A. LA STRUCTURE

Prix HT au m ² : 220 €	
Stand de : m ² x 220 € (minimum 9 pour un artiste, 18 pour un galeriste) €
Angle : 250 € par angle x (1, 2, 3 ou 4 angles)	<input type="checkbox"/> retour <input type="checkbox"/> ouvert
Total A € HT

B. FRAIS D'INSCRIPTION COMPRENANT

Badges exposants (maximum 2 pour les artistes / 4 pour les galeries), 1 catalogue, 1 page quadri dans notre catalogue, Invitations pour 2 personnes Assurance	
Total B	400 € HT

C. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Coton gratté <input type="checkbox"/> blanc gratuit ou <input type="checkbox"/> noir 150 € ou <input type="checkbox"/> gris 150 € €
Cloison de 1ml : 95 € x €
Porte de réserve mélaminé : 280 € x €
Rideau de 1m de large : 50 € x €
Spot de 300W supplémentaire : 50 € x €
Résille 10 € le ml (pour fixer spots hors cloisons) + poteau 30 € (selon config.)	Nous consulter
Coffret électrique 1KW (pour branchement appareil divers) : 380 € €
Velum coton gratté au m ² : 18 € x €
Page supplémentaire dans le catalogue : 180 € x €
Badge supplémentaire : 30 € x €
Total C € HT

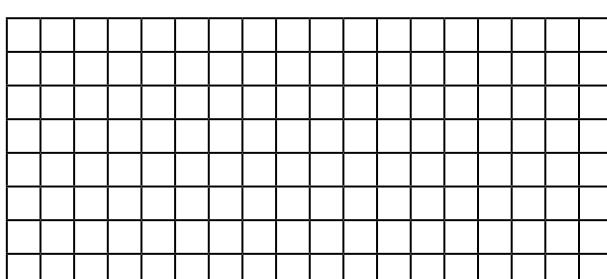
RÉCAPITULATIF DE VOTRE COMMANDE

Total = Total A + Total B (400 €) + Total C € HT
---	------------

Somme à reporter p.24

VOTRE PLAN DE STAND SOUHAITÉ

1mètre



COFFRET ELECTRIQUE

ATTENTION :

si vous ne choisissez pas l'option «coffret électrique» (vendue prix coûtant), aucune prise ne sera disponible sur votre stand.

STRASBOURG

02 > 04 FÉVRIER 2024



Le salon des 2 frontières



Directement frontalière avec l'Allemagne, Strasbourg se situe à 20 minutes à peine de Kehl et une heure de Karlsruhe. Également toute proche de Mulhouse, ville historique des salons art3f, **Strasbourg, capitale européenne aux côtés de Bruxelles et Luxembourg**, est reconnue pour son attractivité économique et touristique. Préfecture du Bas-Rhin et de la région Grand Est, elle est **voisine de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse**, trois pays au très fort pouvoir d'achat.

Strasbourg est la deuxième ville diplomatique française avec 1 ambassade, 41 consulats (dont Allemagne, Belgique, Luxembourg, Portugal...), 47 représentations permanentes d'Etats membres auprès du Conseil de l'Europe, ainsi qu'une centaine d'ONG à caractère international. Strasbourg est par ailleurs une des rares villes avec Bâle, New York, Genève et Lyon à accueillir des institutions internationales sans être la capitale politique d'un Etat.

■ VILLE TOURISTIQUE

Avec son légendaire marché de Noël, sa gastronomie, sa route des vins, la beauté de ses quartiers typiques foisonnantes de maisons à colombage, **Strasbourg est LA ville touristique par excellence**. Le secteur y emploie plus de 25 000 personnes dont 8 300 à Strasbourg. L'arrivée

du TGV Est a permis une véritable progression de ce secteur d'activité.

■ VILLE DE CULTURE À L'ÉCONOMIE FLORISSANTE

Strasbourg est la deuxième ville de France en nombre de congrès internationaux, après Paris. La présence de nombreux établissements nationaux renommés, comme le théâtre national, la bibliothèque nationale et universitaire et l'Opéra national du Rhin en fait un centre culturel important. Son centre-ville, situé sur la Grande Île, est entièrement inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO depuis 1988.

Par sa population, Strasbourg intra-muros est la première commune du Grand Est français et la huitième de France avec **293 914 habitants**.

Son aire urbaine compte 790 000 habitants. **Strasbourg est l'un des principaux pôles économiques du Nord-Est** et se distingue par un secteur tertiaire essentiellement tourné vers les activités financières et juridico-légales. Siège de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace-Eurométropole ainsi que de la Chambre de métiers d'Alsace, **l'économie de l'Alsace génère 2,6 % du PIB de la France, correspondant à un PIB par habitant de 31 700. Il a été établi que les 3 quarts du pouvoir d'achat de la population européenne se concentrent dans une zone de 800 km autour de Strasbourg !**

www.art3f.com



VOTRE STAND

Le prix au m² comprend les cloisons bois recouvertes de coton gratté blanc, 1 spot de 300W pour 3m².

Attention ! Afin d'éviter toute erreur, veillez à remplir tous les champs.



A. LA STRUCTURE

Prix HT au m ² : 185 €	
Stand de : m ² x 185 € (minimum 9 pour un artiste, 18 pour un galeriste) €
Angle : 250 € par angle x (1, 2, 3 ou 4 angles)	<input type="checkbox"/> retour <input type="checkbox"/> ouvert
 €
	Total A € HT

B. FRAIS D'INSCRIPTION COMPRENANT

Badges exposants (maximum 2 pour les artistes / 4 pour les galeries), 1 catalogue, 1 page quadri dans notre catalogue, Invitations pour 2 personnes Assurance	
	Total B 400 € HT

C. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Coton gratté <input type="checkbox"/> blanc gratuit ou <input type="checkbox"/> noir 150 € ou <input type="checkbox"/> gris 150 € €
Cloison de 1ml : 95 € x €
Porte de réserve mélaminé : 280 € x €
Rideau de 1m de large : 50 € x €
Spot de 300W supplémentaire : 50 € x €
Résille 10 € le ml (pour fixer spots hors cloisons) + poteau 30 € (selon config.)	Nous consulter
Coffret électrique 1KW (pour branchement appareil divers) : 170 € €
Velum coton gratté au m ² : 18 € x €
Page supplémentaire dans le catalogue : 180 € x €
Badge supplémentaire : 30 € x €
	Total C € HT

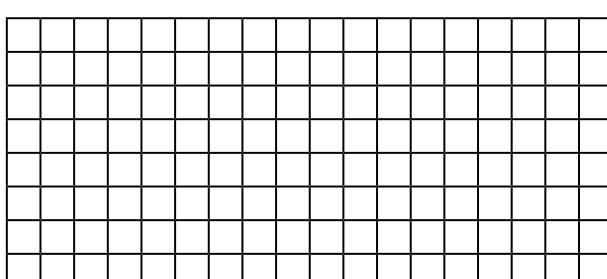
RÉCAPITULATIF DE VOTRE COMMANDE

Total = Total A + Total B (400 €) + Total C € HT
--	------------

Somme à reporter p.24

VOTRE PLAN DE STAND SOUHAITÉ

1mètre



COFFRET ELECTRIQUE

ATTENTION :

si vous ne choisissez pas l'option «coffret électrique» (vendue prix coûtant), aucune prise ne sera disponible sur votre stand.

TOULOUSE

01 > 03 MARS 2024



Avec un tel succès, tant en termes de ventes que de fréquentation, Toulouse est l'un des plus gros salons de notre gamme.

■ AU COEUR DE LA RÉGION LA PLUS DYNAMIQUE DE FRANCE

Chef-lieu de la toute nouvelle région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, la première région de France en taux de création d'entreprises, Toulouse est, après Paris, Marseille et Lyon, **la quatrième commune la plus peuplée de notre pays, au centre d'une aire urbaine de plus d'un million d'habitants.**

■ LA VILLE DE TOUS LES TALENTS

Toulouse excelle dans de très nombreux domaines, pour ses formations universitaires de premier plan, ses industries (notamment spatiales et aéronautiques) de pointe, le dynamisme de sa recherche fondamentale et technique et **son rayonnement culturel**. Soutenue traditionnellement par des engagements municipaux forts, **la culture bénéficie d'une place de choix dans la ville rose** : un patrimoine architectural exceptionnel, un dense réseau de musées, des médiathèques et bibliothèques, Toulouse s'illustre dans de nombreux événements emblématiques, festivals d'art ou salons internationaux de premier plan.

■ LA DATE PARFAITE

Février est au centre de **la saison idéale** pour les salons.

■ PRÈS DE 502 000 HABITANTS

Après Paris, Marseille et Lyon, Toulouse est **la 4e ville la plus importante de France**.

■ MEETT, THE PLACE TO BE

Flambant neuf, le nouveau Parc des Expositions et Centre de conventions de Toulouse est la 3ème plus grande enceinte en France, hors Paris. Situé à proximité immédiate de l'aéroport et à quelques kilomètres à peine au nord-ouest de Toulouse, MEETT est un bâtiment multifonctionnel, moderne, parfaitement desservi qui se positionne comme un véritable outil de développement économique du territoire. Avec 7 Halls, des surfaces d'exposition entièrement modulables et pas moins de 5000 places de parking, l'outil est extrêmement qualitatif et sera, pour art3f, un écrin idéal.

www.art3f.com



VOTRE STAND

Le prix au m² comprend les cloisons bois recouvertes de coton gratté blanc, 1 spot de 300W pour 3m².

Attention ! Afin d'éviter toute erreur, veillez à remplir tous les champs.



A. LA STRUCTURE

Prix HT au m ² : 145 €	
Stand de : m ² x 145 € (minimum 9 pour un artiste, 18 pour un galeriste) €
Angle : 250 € par angle x (1, 2, 3 ou 4 angles)	<input type="checkbox"/> retour <input type="checkbox"/> ouvert
 €
	Total A € HT

B. FRAIS D'INSCRIPTION COMPRENANT

Badges exposants (maximum 2 pour les artistes / 4 pour les galeries), 1 catalogue, 1 page quadri dans notre catalogue, Invitations pour 2 personnes Assurance	
	Total B 400 € HT

C. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

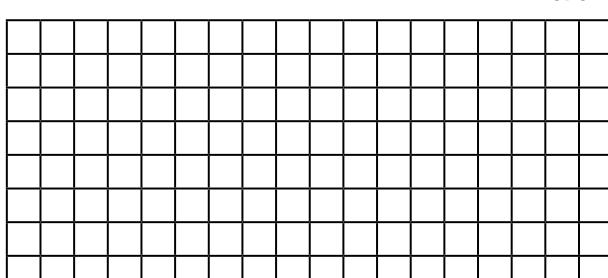
Coton gratté <input type="checkbox"/> blanc gratuit ou <input type="checkbox"/> noir 150 € ou <input type="checkbox"/> gris 150 € €
Cloison de 1ml : 95 € x €
Porte de réserve mélaminé : 280 € x €
Rideau de 1m de large : 50 € x €
Spot de 300W supplémentaire : 50 € x €
Résille 10 € le ml (pour fixer spots hors cloisons) + poteau 30 € (selon config.)	Nous consulter
Coffret électrique 1KW (pour branchement appareil divers) : 170 € €
Velum coton gratté au m ² : 18 € x €
Page supplémentaire dans le catalogue : 180 € x €
Badge supplémentaire : 30 € x €
	Total C € HT

RÉCAPITULATIF DE VOTRE COMMANDE

Total = Total A + Total B (400 €) + Total C € HT
--	------------

Somme à reporter p.24

VOTRE PLAN DE STAND SOUHAITÉ 1mètre



COFFRET ELECTRIQUE

ATTENTION :

si vous ne choisissez pas l'option «coffret électrique» (vendue prix coûtant), aucune prise ne sera disponible sur votre stand.

NANTES

15 > 17 MARS 2024



Après le succès grandissant des précédentes éditions, art3f Nantes est devenu LE salon à ne pas manquer pour vous - artiste ou galerie - qui souhaitez VENDRE et DÉVELOPPER VOTRE PORTEFEUILLE CLIENTS.

art3f Nantes, en progression constante d'année en année et affichant une fréquentation en croissance permanente, fait de cet événement d'art l'un des plus importants de Province ! Cette édition ira une nouvelle fois à la rencontre du succès.

■ 6^e VILLE DE FRANCE

Capitale du Grand Ouest, Nantes est au cœur d'un bassin économique préservé.

■ L'IMPERTI-NANTES !

Nantes se caractérise par **son goût pour l'impertinence culturelle** : Les Allumées, Fin de siècle, Royal de Luxe, Les Machines et l'Eléphant de l'île de Nantes, la Folle Journée, le Château des Ducs de Bretagne, les Fabriques, sont autant d'exemples de lieux, de festivals et de compagnies artistiques dont l'aura et l'extravagance rayonnent au-delà des frontières françaises.

Dans cet environnement culturel favorisé, art3f est une réponse toute naturelle.

■ UN ÉCRIN IDÉAL

Situé au bord de l'Erdre, à moins de deux heures de Paris, à proximité de toutes les grandes villes de l'Ouest, parfaitement desservi par les réseaux autoroutiers et les transports en commun, le très moderne Hall XXL du site Exponantes est considéré comme **l'un des plus beaux parcs des expositions de France**.



www.art3f.com



VOTRE STAND

Le prix au m² comprend les cloisons bois recouvertes de coton gratté blanc, 1 spot de 300W pour 3m².

Attention ! Afin d'éviter toute erreur, veillez à remplir tous les champs.



A. LA STRUCTURE

Prix HT au m ² : 145 €	
Stand de : m ² x 145 € (minimum 9 pour un artiste, 18 pour un galeriste) €
Angle : 250 € par angle x (1, 2, 3 ou 4 angles)	<input type="checkbox"/> retour <input type="checkbox"/> ouvert
 €
	Total A € HT

B. FRAIS D'INSCRIPTION COMPRENNANT

Badges exposants (maximum 2 pour les artistes / 4 pour les galeries), 1 catalogue, 1 page quadri dans notre catalogue, Invitations pour 2 personnes Assurance	
	Total B 400 € HT

C. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

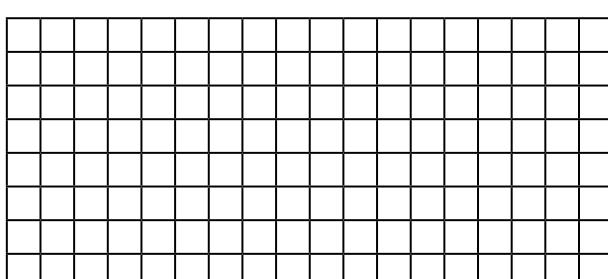
Coton gratté <input type="checkbox"/> blanc gratuit ou <input type="checkbox"/> noir 150 € ou <input type="checkbox"/> gris 150 € €
Cloison de 1ml : 95 € x €
Porte de réserve mélaminé : 280 € x €
Rideau de 1m de large : 50 € x €
Spot de 300W supplémentaire : 50 € x €
Résille 10 € le ml (pour fixer spots hors cloisons) + poteau 30 € (selon config.)	Nous consulter
Coffret électrique 1KW (pour branchement appareil divers) : 170 € €
Velum coton gratté au m ² : 18 € x €
Page supplémentaire dans le catalogue : 180 € x €
Badge supplémentaire : 30 € x
	Total C € HT

RÉCAPITULATIF DE VOTRE COMMANDE

Total = Total A + Total B (400 €) + Total C € HT
--	------------

Somme à reporter p.24

VOTRE PLAN DE STAND SOUHAITÉ 1m=1mètre



COFFRET ELECTRIQUE

ATTENTION :

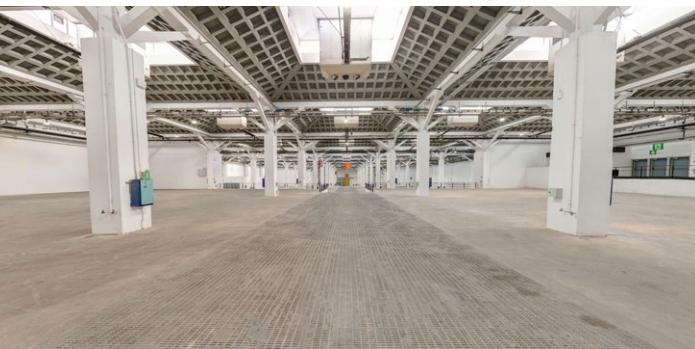
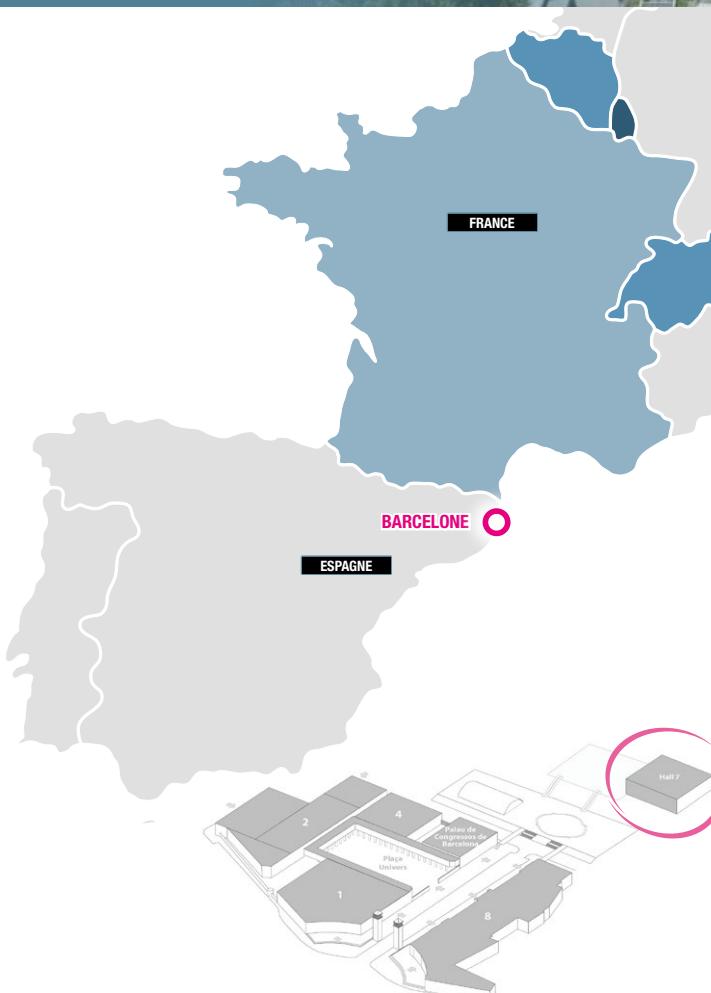
si vous ne choisissez pas l'option «coffret électrique» (vendue prix coûtant), aucune prise ne sera disponible sur votre stand.

BARCELONE

05 > 07 AVRIL 2024



www.art3f.com



L'Espagne, ça vous tente ? Vous l'attendiez ? art3f l'a fait ! En posant ses valises à Barcelone, art3f assoit sa dimension internationale.

- 1 Barcelone est la **région la plus riche d'Espagne**, possédant pas moins de 20% du PIB national.
- 2 Capitale cosmopolite de la Catalogne avec près de **2 millions d'habitants** et plus de 5 millions pour l'aire urbaine.
- 3 **La nouvelle Silicon Valley européenne**, est devenue LE hub culturel et technologique permettant le développement commun des plus grandes entreprises internationales.
- 4 La capitale catalane figure parmi **les premières villes mondiales en termes de qualité de vie, d'équité et de sécurité**.
- 5 La ville possède **l'un des plus grands aéroports d'Europe**, avec une trentaine de lignes régulières à destination des grandes villes d'Europe.
- 6 Cité de culture, elle a fait de **l'art son cheval de bataille**. La promotion de l'art contemporain y est omniprésente.
- 7 **Montjuïc, l'infrastructure idéale**. Située au cœur de la ville, elle jouxte le musée national d'art de Catalogne et la célèbre fontaine magique !



VOTRE STAND

Le prix au m² comprend les cloisons bois recouvertes de coton gratté blanc, 1 spot de 300W pour 3m².

Attention ! Afin d'éviter toute erreur, veillez à remplir tous les champs.



A. LA STRUCTURE

Prix HT au m ² : 185 €	
Stand de : m ² x 185 € (minimum 9 pour un artiste, 18 pour un galeriste) €
Angle : 250 € par angle x (1, 2, 3 ou 4 angles)	<input type="checkbox"/> retour <input type="checkbox"/> ouvert
 €
	Total A € HT

B. FRAIS D'INSCRIPTION COMPRENANT

Badges exposants (maximum 2 pour les artistes / 4 pour les galeries), 1 catalogue, 1 page quadri dans notre catalogue, Invitations pour 2 personnes Assurance	
	Total B 400 € HT

C. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Coton gratté <input type="checkbox"/> blanc gratuit ou <input type="checkbox"/> noir 150 € ou <input type="checkbox"/> gris 150 € €
Cloison de 1ml : 95 € x €
Porte de réserve mélaminé : 280 € x €
Rideau de 1m de large : 50 € x €
Spot de 300W supplémentaire : 50 € x €
Résille 10 € le ml (pour fixer spots hors cloisons) + poteau 30 € (selon config.)	Nous consulter
Coffret électrique 1KW (pour branchement appareil divers) : 320 € €
Velum coton gratté au m ² : 18 € x €
Page supplémentaire dans le catalogue : 180 € x €
Badge supplémentaire : 30 € x €
	Total C € HT

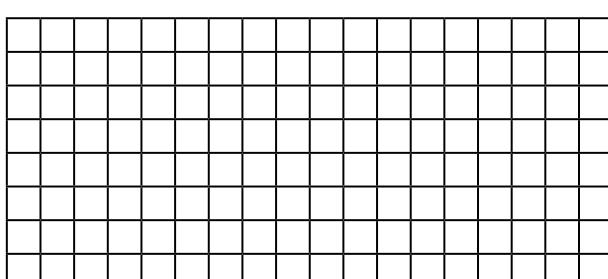
RÉCAPITULATIF DE VOTRE COMMANDE

Total = Total A + Total B (400 €) + Total C € HT
--	------------

Somme à reporter p.24

VOTRE PLAN DE STAND SOUHAITÉ

1mètre



COFFRET ELECTRIQUE

ATTENTION :

si vous ne choisissez pas l'option «coffret électrique» (vendue prix coûtant), aucune prise ne sera disponible sur votre stand.

LYON

26 > 28 AVRIL 2024



www.art3f.com

■ UN MARCHÉ CULTUREL BOUILLONNANT

Proche de la Suisse, de l'Italie, et grâce à des évènements internationaux uniques comme la Fête des Lumières, Les Nuits Sonores, les Nuits de Fourvière, la ville de Lyon s'impose comme une des métropoles européennes les plus attractives sur le plan culturel. Dotée de nombreux musées, de galeries et de lieux d'exposition spectaculaires, Lyon concentre des réseaux de collectionneurs et d'amateurs d'art à fort pouvoir d'achat.

■ LA HALLE TONY GARNIER

Pour cette nouvelle édition lyonnaise, art3f réinvestit la Halle Tony Garnier ! Ce site exceptionnel de 17 000 m² en plein centre-ville est pour art3f un écrin idéal, en témoigne le succès de la dernière édition. Nous sommes fiers de faire partie de la programmation de ce lieu prestigieux accueillant les plus grands événements artistiques et culturels de la région.



■ TROISIÈME PLUS GRANDE VILLE DE FRANCE

Avec plus de 2,2 millions d'habitants et sa situation géographique privilégiée, le Grand Lyon s'affirme comme la deuxième plus grande aire urbaine française. Portée par son dynamisme économique, elle offre à ses habitants un confort de vie exceptionnel. Ville d'art, de culture et de gastronomie, Lyon est classée au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO. La région Rhône-Alpes-Auvergne est la 2e région la plus riche de France.



VOTRE STAND

Le prix au m² comprend les cloisons bois recouvertes de coton gratté blanc, 1 spot de 300W pour 3m².

Attention ! Afin d'éviter toute erreur, veillez à remplir tous les champs.



A. LA STRUCTURE

Prix HT au m ² : 145 €	
Stand de : m ² x 145 € (minimum 9 pour un artiste, 18 pour un galeriste) €
Angle : 250 € par angle x (1, 2, 3 ou 4 angles)	<input type="checkbox"/> retour <input type="checkbox"/> ouvert
 €
	Total A € HT

B. FRAIS D'INSCRIPTION COMPRENANT

Badges exposants (maximum 2 pour les artistes / 4 pour les galeries), 1 catalogue, 1 page quadri dans notre catalogue, Invitations pour 2 personnes Assurance	
	Total B 400 € HT

C. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

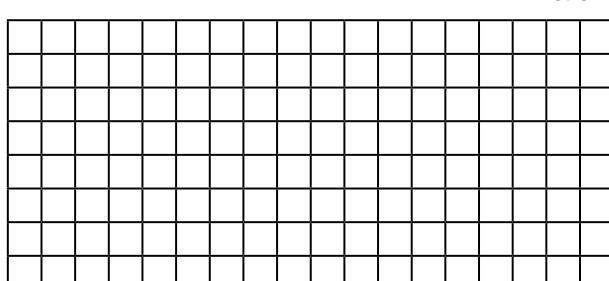
Coton gratté <input type="checkbox"/> blanc gratuit ou <input type="checkbox"/> noir 150 € ou <input type="checkbox"/> gris 150 € €
Cloison de 1ml : 95 € x €
Porte de réserve mélaminé : 280 € x €
Rideau de 1m de large : 50 € x €
Spot de 300W supplémentaire : 50 € x €
Résille 10 € le ml (pour fixer spots hors cloisons) + poteau 30 € (selon config.)	Nous consulter
Coffret électrique 1KW (pour branchement appareil divers) : 170 € €
Velum coton gratté au m ² : 18 € x €
Page supplémentaire dans le catalogue : 180 € x €
Badge supplémentaire : 30 € x €
	Total C € HT

RÉCAPITULATIF DE VOTRE COMMANDE

Total = Total A + Total B (400 €) + Total C € HT
--	------------

Somme à reporter p.24

VOTRE PLAN DE STAND SOUHAITÉ 1mètre



COFFRET ELECTRIQUE

ATTENTION :

si vous ne choisissez pas l'option «coffret électrique» (vendue prix coûtant), aucune prise ne sera disponible sur votre stand.

RÉCAPITULATIF



Offre valable jusqu'au 31 mars 2023
SOUS RÉSERVE DE PLACES DISPONIBLES

Courtrai / 2023 € HT
Paris / SEP 2023 € HT
Haute-Savoie / 2023 € HT
Mulhouse / 2023 € HT
Paris / JAN 2024 € HT
Strasbourg / 2024 € HT
Toulouse / 2024 € HT
Nantes / 2024 € HT
Barcelone / 2024 € HT
Lyon / 2024 € HT
TOTAL € HT

Somme à reporter dans la case correspondant à votre délai de paiement ci-dessous

Paiement en 1 fois
-60%

Règlement 100% à l'acceptation de votre dossier et au plus tard le 31 mars 2023

..... € HT
..... € HT
..... €
..... € TTC

x 0,40 (-60%)
+ TVA 20%(1)

Paiement en 2 fois
-55%

Règlement 50% à l'acceptation de votre dossier et au plus tard le 31 mars 2023
+ 50% le 15 mai 2023

..... € HT
..... € HT
..... €
..... € TTC

x 0,45 (-55%)
+ TVA 20%(1)

Paiement en 3 fois
-50%

Règlement 35% à l'acceptation de votre dossier et au plus tard le 31 mars 2023
+ 35% le 15 mai 2023
+ 30% le 30 juin 2023

..... € HT
..... € HT
..... €
..... € TTC

x 0,50 (-50%)
+ TVA 20%(1)

(1) Pour les étrangers bénéficiant d'un numéro intracommunautaire, le contrat sera facturé hors taxes. TVA due par le preneur en application de l'article 259 B du CGI - article 9.2 e) de la 6^e directive TVA n°77/388 modifiée - article 56 paragraphe 1 de la directive 2006/112/CE.)

**EN TANT QUE SOCIÉTAIRE, VOUS BÉNÉFICIEZ DE TARIFS PRÉFÉRENTIELS POUR LES SALONS ART3F
ZURICH, MONACO, MARSEILLE, LUXEMBOURG ET BRUXELLES**

MODE DE PAIEMENT

- par chèque à l'ordre de art3f par carte bancaire (par téléphone +33 (0)3 89 59 02 40) par virement bancaire

Dans le cas d'un paiement en 2 ou 3 fois, les chèques doivent être envoyés à l'acceptation de votre dossier.

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30087	33220	00020864001	88	CIC MULHOUSE SINNE

IBAN : FR76 3008 7332 2000 0208 6400 188

BIC / SWIFT : CMCIFRPP

J'ai pris connaissance du règlement de cette offre sociétaire et je l'accepte sans réserve.
Paiement à l'acceptation du dossier.

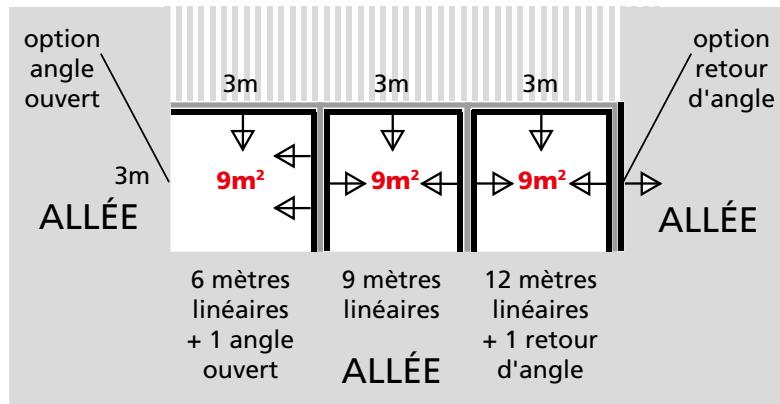
Nom :
Date :
Signature et cachet :

Dossier complet à retourner à :
art3f
BP2271
68068 Mulhouse Cedex - France

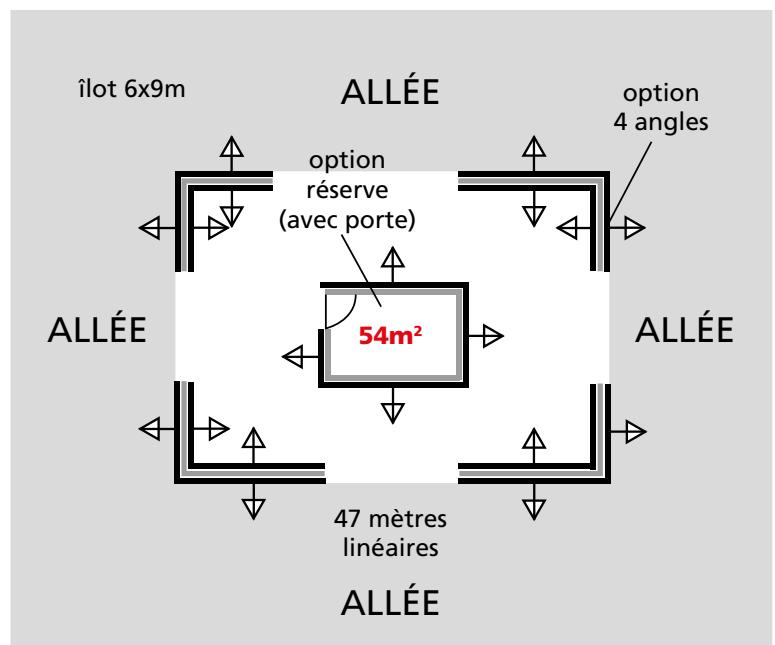
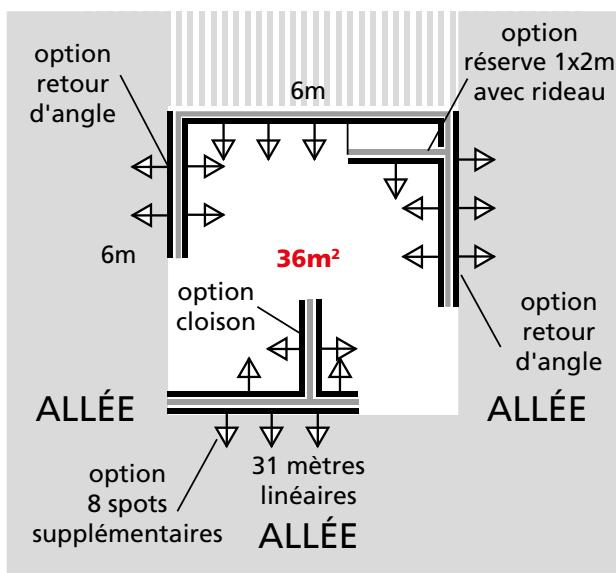
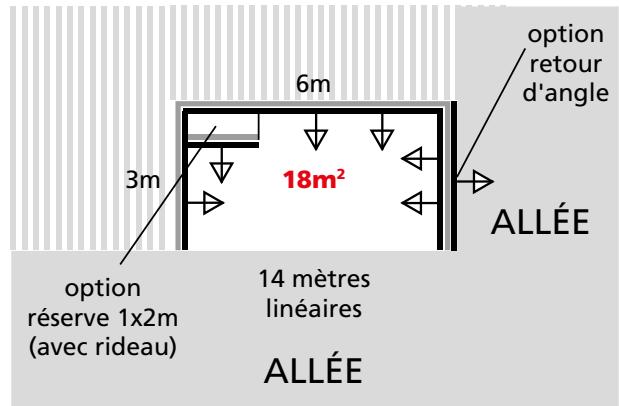
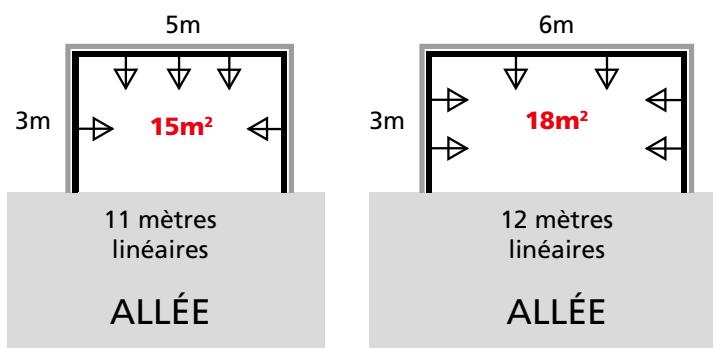
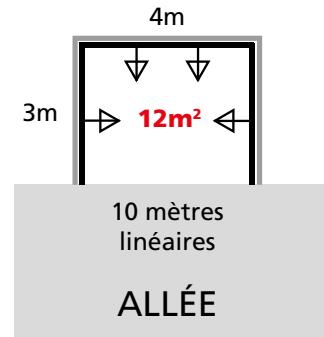
Les dossiers d'inscription ne seront pas retournés, même en cas de refus.
Pour toute information, contactez art3f au :
+33 (0)3 89 59 02 40 ou par mail : info@art3f.com

EXEMPLES DE STANDS

Ici quelques idées de modules, d'options et d'agencement de stands. Il ne s'agit que d'exemples, n'hésitez pas à dessiner votre stand selon vos souhaits en utilisant la grille en page 2. Respectez néanmoins une profondeur minimale de 3 mètres. Surfaces possibles (multiples de 3) : 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27m², etc.



— cloisons
— surfaces d'exposition
↑ spot



I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**Art. 1. Objet du salon**

ART3F (ci-après l' « Organisateur ») organise un salon d'art contemporain (ci-après le « Salon») du nom de art3f Courtrai se tiendra du 02 au 04 juin 2023 avec un vernissage le vendredi de 18h à 22h. art3f sera ouvert au public le vendredi à partir de 16h et le samedi et dimanche à partir de 10h.

Toutes questions relatives au Salon (conditions de participation, déroulement, etc.) doivent être adressées à l'Organisateur (à l'adresse indiquée en haut du présent document).

Art. 2. Champ d'application – documents contractuels

Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur sont opposables à tout exposant et à tout candidat exposant.

Ils sont complétés par les dispositions figurant dans la demande d'admission exposants.

La transmission de la demande de participation vaut acceptation des présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur. Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur peuvent le cas échéant, être complétés par toute condition mise en place par le propriétaire du lieu où le Salon est organisé.

Art. 3. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand et à la vente d'œuvres d'art, d'objets d'art, dans le cadre du Salon. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement ces conditions à tout moment si les circonstances l'exigent et/ou dans l'intérêt du Salon. Dans ce cas, ces modifications seront précisées dans un document écrit remis aux exposants et s'appliqueront immédiatement et de plein droit. En cas d'invalidité d'une stipulation des présentes conditions générales, l'ensemble des autres stipulations conservera toute sa force et sa portée.

Par ailleurs, le présent règlement a également pour objet de définir les règles applicables à l'admission et à la participation des exposants au salon ART3F.

Les artistes et les galeries d'art contemporain candidats reçoivent un contrat de participation. Ils peuvent être admis à participer selon le programme qu'ils proposent et sous réserve d'emplacement disponible correspondant à ce programme. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par art3f dans l'intérêt de la foire.

Art. 4. Exposants

Sont considérés comme exposants, les artistes et les galeries professionnelles qui officient dans les domaines de la peinture, sculpture, photographie, verre artistique, céramique, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, de lithographies, dans les définitions admises d'œuvres originales, les organes de presse, le registre du commerce faisant foi de l'activité.

Les exposants, français ou étrangers, qui ont retenu un stand devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par l'organisateur.

II. CONDITIONS DE PARTICIPATION & CONDITIONS FINANCIÈRES**Art. 5. Sélection**

Il est demandé au candidat exposant de joindre au contrat de participation un dossier complet. Seuls les artistes proposés dans le dossier d'admission et ayant fait l'objet d'une acceptation par le comité de sélection pourront être exposés sur le stand.

Pour les artistes : un CV, une biographie, votre parcours artistique, vos dernières expositions, 5 photos d'œuvres en indiquant votre nom, le titre de l'œuvre et le format.

Pour les galeristes : une fiche informative sur votre galerie, 1 photo d'œuvre par artiste représenté.

Le Comité d'organisation pourra accepter ou refuser l'exposant sans invoquer de motif. La participation à une

ou plusieurs éditions d'art3f n'entraîne pas une admission automatique pour l'année suivante.

Art. 6. Réservation et règlement

Une fois votre candidature validée et acceptée par le comité artistique, le règlement devra être effectué à réception de la facture.

L'exposant sera admis à la foire après avoir acquitté la totalité des frais dus, et pourra alors prendre possession du stand qui lui est réservé. En cas de non-respect des délais de paiement, les éventuelles remises seront annulées et la totalité de la facture sera due.

Des frais de parking pourront être à votre charge en fonction des lieux d'exposition.

Art. 7. Non-acceptation

En cas de non-acceptation de votre dossier par le comité artistique, votre dossier d'inscription et les pièces jointes ne vous seront pas renvoyés. L'organisateur procédera à la destruction des données reçues de la part d'un candidat exposant non retenu.

Art. 8. Annulation

Le solde du montant de la location est dû après acceptation du dossier par le comité artistique. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable de la totalité de la facture d'emplacement.

III. CONDITIONS MATERIELLES**Art. 9. Attribution des stands**

L'Organisateur établit le plan du Salon. Il procède à la répartition des stands en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants, de la nature des produits et services qu'ils présentent, de l'aménagement envisagé des stands ainsi que, si nécessaire, de la date d'acceptation des commandes.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué à titre purement indicatif au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant être engagée à cet égard. Toute réclamation concernant l'emplacement d'un stand doit être notifiée par écrit à l'Organisateur sous huit jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte

L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement la surface d'un stand commandé ou attribué, dans la limite de 3% à la hausse ou à la baisse, ainsi que la disposition des surfaces correspondantes, et ce sans modification du prix.

Art. 10. Occupation de l'emplacement

Les emplacements seront disponibles pour l'aménagement par les exposants du vendredi à 9h au dimanche à minuit. Tout emplacement non occupé le vendredi à 13h pourra être affecté par l'organisateur à un autre exposant. L'exposant attributaire en premier lieu de l'emplacement ne pourra prétendre à une indemnisation. Les œuvres arrivant après l'ouverture de la manifestation ne pourront être acheminées vers les stands qu'en dehors des heures d'ouverture au public. Les emplacements après la manifestation devront être libérés le dimanche à minuit. Au cas où un exposant n'aurait pas enlevé ses marchandises dans les temps impartis, l'organisateur procédera à la mise en sûreté des marchandises, chez le transporteur agréé de la foire, et ce aux frais de l'exposant. Tous dommages et frais supplémentaires qui pourraient survenir lors de cette mise en sûreté ne pourront en aucune manière incomber à l'organisateur. Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la foire, et ce jusqu'au dernier jour inclus. Les exposants doivent laisser les emplacements, décors et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

Art. 11. Agencement des stands

L'aménagement des stands est effectué selon le plan général établi par l'Organisateur. Tout aménagement particulier doit être autorisé préalablement et par écrit par l'Organisateur et doit être effectué dans le strict respect des prescriptions du dossier technique. Nonobstant ce qui précède, l'Organisateur se réserve expressément le droit de faire modifier ou supprimer les aménagements qui nuiraient à l'aspect général du

Salon ou à la circulation du public, qui gêneraient les exposants voisins ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette qui lui auront été préalablement soumis, et ce aux frais exclusifs de l'exposant concerné. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité exclusive. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtées par l'Organisateur. L'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. Enfin l'Organisateur se réserve le droit de positionner un coffret électrique (de taille et couleur variables) dans votre stand pour alimenter le système d'éclairage et de déplacer le stand.

Art. 12. Nettoyage

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais de l'organisateur. L'exposant est quant à lui responsable du nettoyage quotidien de son stand. Les déchets devront être déposés dans les allées à la fermeture des portes du salon, le nettoyage se faisant la nuit.

Art. 13. Démontage

Le stand devra être démonté le dimanche soir à partir de 19h et libéré à minuit. Les cloisons devront être restituées vierges de tout support et matériaux d'accroche (vis). En cas de non-respect, l'intervention d'une équipe de nettoyage vous sera facturée d'un montant minimum de 50 euros par cloison.

IV. DIVERS**Art. 14. Ventes**

Les ventes sont autorisées pendant la manifestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter le hall de la foire sans un bon de sortie décrivant la marchandise emportée, signé par l'exposant et visé par l'organisateur.

Affichage des prix obligatoire.

Affichage obligatoire, de manière visible, sur un panneau au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand »

Cas des œuvres d'art originales et des objets ayant valeur d'antiquité : Selon les articles 4 et 5 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et conformément à la circulaire d'application du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 qui prévoit des aménagements pour les œuvres d'art : « Répondant aux spécificités de ces produits, peuvent être admises l'apposition d'une étiquette discrète sur les articles exposés à la vue du public ou, dans les galeries d'art, la consultation d'une liste des prix. »

Art. 15. Sécurité

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par l'organisateur pour que le gardiennage de la foire en dehors des horaires d'ouverture soit efficace. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands. Les exposants devront laisser libre l'accès aux boîtiers électriques situés sur ou près de leur emplacement.

Art. 16. Interdictions diverses

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur emplacement gracieusement, contre paiement ou échange de service,
- de diffuser de la musique dans leur stand ni procéder à la démonstration de machines susceptibles de gêner les autres exposants.

V. ASSURANCES**Art. 17. Assurances**

En dehors de la couverture des risques de l'assurance obligatoire, les exposants doivent s'assurer auprès de

leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

VI. ANNULATION DU SALON, REPORT DE DATES, RESPONSABILITÉ, RÉSILIATION**Art. 18. Annulation du Salon ou report de dates**

En cas d'annulation du Salon pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les commandes acceptées seront maintenues de plein droit et sans formalités, à l'exclusion de toute indemnité. En cas d'annulation du Salon ou décalage de dates, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Art. 19. Limitation de responsabilité

Chaque exposant est exclusivement responsable du respect de la réglementation applicable à son activité aux œuvres et objets d'art qu'il commercialise (notamment au regard de toutes formalités douanières requises), de ses offres commerciales, ainsi que de l'exactitude de toute information transmise à l'Organisateur, notamment pour les besoins des supports de communication du Salon. Il garantit en conséquence l'Organisateur contre les conséquences de tous recours ou réclamations à ces égards. La responsabilité prouvée de l'Organisateur est expressément limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels et/ou indirects, tels que, notamment et sans limitation, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial ou d'image, etc., sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire impérative. En outre et dans tous les cas où la loi permet une telle limitation, la responsabilité globale de l'Organisateur dans le cadre de la mise à la disposition d'un stand et/ou de la vente d'outils de communication est expressément limitée aux sommes effectivement versées par l'exposant à ce titre.

Art. 20. Résiliation

Tout manquement par l'exposant à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions générales et/ou des bons de commande et/ou du dossier d'inscription, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la résiliation immédiate des prestations commandées et l'exclusion de l'exposant du Salon. Dans ce cas, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement et sera redevable de plein droit à l'égard de l'Organisateur d'une indemnité égale à 25% du prix du stand mis à sa disposition, à titre de clause pénale, nonobstant l'attribution du dit stand à un autre exposant.

Art. 21. Responsabilité des organisateurs

L'organisateur peut en cas de force majeure (grève des transports, virus, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles...) ajourner la foire, en modifier les horaires d'ouverture, en exclure le public.

Il peut l'annuler ou la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation est due. En outre, l'organisateur se décharge du remboursement de tous frais annexes (hôtel, transports...).

VII. LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION**Art. 22. Réclamations**

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la foire. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la juridiction des tribunaux de Mulhouse et sera soumis à la loi française. Pour l'interprétation du règlement, seul le texte français fait autorité.

RÈGLEMENT D'ART3F**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE****Art. 1. Objet du salon**

ART3F (ci-après l' « Organisateur ») organise un salon d'art contemporain (ci-après le « Salon ») du nom de **art3f Paris se tiendra du 22 au 24 septembre 2023** avec un vernissage le vendredi de 18h à 22h. art3f sera ouvert au public le vendredi à partir de 14h et le samedi et dimanche à partir de 10h.

Toutes questions relatives au Salon (conditions de participation, déroulement, etc.) doivent être adressées à l'Organisateur (à l'adresse indiquée en haut du présent document).

Art. 2. Champ d'application – documents contractuels

Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur sont opposables à tout exposant et à tout candidat exposant.

Ils sont complétés par les dispositions figurant dans la demande d'admission exposants.

La transmission de la demande de participation vaut acceptation des présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur. Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur peuvent le cas échéant, être complétés par toute condition mise en place par le propriétaire du lieu où le Salon est organisé.

Art. 3. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand et à la vente d'œuvres d'art, d'objets d'art, dans le cadre du Salon. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement ces conditions à tout moment si les circonstances l'exigent et/ou dans l'intérêt du Salon. Dans ce cas, ces modifications seront précisées dans un document écrit remis aux exposants et s'appliqueront immédiatement et de plein droit. En cas d'invalidité d'une stipulation des présentes conditions générales, l'ensemble des autres stipulations conservera toute sa force et sa portée.

Par ailleurs, le présent règlement a également pour objet de définir les règles applicables à l'admission et à la participation des exposants au salon ART3F.

Les artistes et les galeries d'art contemporain candidats reçoivent un contrat de participation. Ils peuvent être admis à participer selon le programme qu'ils proposent et sous réserve d'emplacement disponible correspondant à ce programme. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par art3f dans l'intérêt de la foire.

Art. 4. Exposants

Sont considérés comme exposants, les artistes et les galeries professionnelles qui officient dans les domaines de la peinture, sculpture, photographie, verre artistique, céramique, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, de lithographies, dans les définitions admises d'œuvres originales, les organes de presse, le registre du commerce faisant foi de l'activité.

Les exposants, français ou étrangers, qui ont retenu un stand devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par l'organisateur.

II. CONDITIONS DE PARTICIPATION & CONDITIONS FINANCIÈRES**Art. 5. Sélection**

Il est demandé au candidat exposant de joindre au contrat de participation un dossier complet. Seuls les artistes proposés dans le dossier d'admission et ayant fait l'objet d'une acceptation par le comité de sélection pourront être exposés sur le stand.

Pour les artistes : un CV, une biographie, votre parcours artistique, vos dernières expositions, 5 photos d'œuvres en indiquant votre nom, le titre de l'œuvre et le format.

Pour les galeristes : une fiche informative sur votre galerie, 1 photo d'œuvre par artiste représenté.

Le Comité d'organisation pourra accepter ou refuser l'exposant sans invoquer de motif. La participation à une

ou plusieurs éditions d'art3f n'entraîne pas une admission automatique pour l'année suivante.

Art. 6. Réservation et règlement

Une fois votre candidature validée et acceptée par le comité artistique, le règlement devra être effectué à réception de la facture.

L'exposant sera admis à la foire après avoir acquitté la totalité des frais dus, et pourra alors prendre possession du stand qui lui est réservé. En cas de non-respect des délais de paiement, les éventuelles remises seront annulées et la totalité de la facture sera due.

Des frais de parking pourront être à votre charge en fonction des lieux d'exposition.

Art. 7. Non-acceptation

En cas de non-acceptation de votre dossier par le comité artistique, votre dossier d'inscription et les pièces jointes ne vous seront pas renvoyés. L'organisateur procédera à la destruction des données reçues de la part d'un candidat exposant non retenu.

Art. 8. Annulation

Le solde du montant de la location est dû après acceptation du dossier par le comité artistique. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable de la totalité de la facture d'emplacement.

III. CONDITIONS MATERIELLES**Art. 9. Attribution des stands**

L'organisateur établit le plan du Salon. Il procède à la répartition des stands en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants, de la nature des produits et services qu'ils présentent, de l'aménagement envisagé des stands ainsi que, si nécessaire, de la date d'acceptation des commandes.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué à titre purement indicatif au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant être engagée à cet égard. Toute réclamation concernant l'emplacement d'un stand doit être notifiée par écrit à l'organisateur sous huit jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte. L'organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement la surface d'un stand commandé ou attribué, dans la limite de 3% à la hausse ou à la baisse, ainsi que la disposition des surfaces correspondantes, et ce sans modification du prix.

Art. 10. Occupation de l'emplacement

Les emplacements seront disponibles pour l'aménagement par les exposants du vendredi à 9h au dimanche à minuit. Tout emplacement non occupé le vendredi à 13h pourra être affecté par l'organisateur à un autre exposant. L'exposant attributaire en premier lieu de l'emplacement ne pourra prétendre à une indemnisation. Les œuvres arrivant après l'ouverture de la manifestation ne pourront être acheminées vers les stands qu'en dehors des heures d'ouverture au public. Les emplacements après la manifestation devront être libérés le dimanche à minuit. Au cas où un exposant n'aurait pas enlevé ses marchandises dans les temps impartis, l'organisateur procédera à la mise en sûreté des marchandises, chez le transporteur agréé de la foire, et ce aux frais de l'exposant. Tous dommages et frais supplémentaires qui pourraient survenir lors de cette mise en sûreté ne pourront en aucune manière incomber à l'organisateur. Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la foire, et ce jusqu'au dernier jour inclus. Les exposants doivent laisser les emplacements, décors et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

Art. 11. Agencement des stands

L'aménagement des stands est effectué selon le plan général établi par l'organisateur. Tout aménagement particulier doit être autorisé préalablement et par écrit par l'organisateur et doit être effectué dans le strict respect des prescriptions du dossier technique. Nonobstant ce qui précède, l'organisateur se réserve expressément le droit de faire modifier ou supprimer les aménagements qui nuiraient à l'aspect général du

Salon ou à la circulation du public, qui gêneraient les exposants voisins ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette qui lui auront été préalablement soumis, et ce aux frais exclusifs de l'exposant concerné. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité exclusive. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtées par l'organisateur. L'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'organisateur. Enfin l'organisateur se réserve le droit de positionner un coffret électrique (de taille et couleur variables) dans votre stand pour alimenter le système d'éclairage et de déplacer le stand.

Art. 12. Nettoyage

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais de l'organisateur. L'exposant est quant à lui responsable du nettoyage quotidien de son stand. Les déchets devront être déposés dans les allées à la fermeture des portes du salon, le nettoyage se faisant la nuit.

Art. 13. Démontage

Le stand devra être démonté le dimanche soir à partir de 19h et libéré à minuit. Les cloisons devront être restituées vierges de tout support et matériaux d'accroche (vis). En cas de non-respect, l'intervention d'une équipe de nettoyage vous sera facturée d'un montant minimum de 50 euros par cloison.

IV. DIVERS**Art. 14. Ventes**

Les ventes sont autorisées pendant la manifestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter le hall de la foire sans un bon de sortie décrivant la marchandise emportée, signé par l'exposant et visé par l'organisateur.

Affichage des prix obligatoire.

Affichage obligatoire, de manière visible, sur un panneau au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand »

Cas des œuvres d'art originales et des objets ayant valeur d'antiquité : Selon les articles 4 et 5 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et conformément à la circulaire d'application du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 qui prévoit des aménagements pour les œuvres d'art : « Répondant aux spécificités de ces produits, peuvent être admises l'apposition d'une étiquette discrète sur les articles exposés à la vue du public ou, dans les galeries d'art, la consultation d'une liste des prix ».

Art. 15. Sécurité

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par l'organisateur pour que le gardiennage de la foire en dehors des horaires d'ouverture soit efficace. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands. Les exposants devront laisser libre l'accès aux boîtiers électriques situés sur ou près de leur emplacement.

Art. 16. Interdictions diverses

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur emplacement gracieusement, contre paiement ou échange de service,
- de diffuser de la musique dans leur stand ni procéder à la démonstration de machines susceptibles de gêner les autres exposants.

V. ASSURANCES**Art. 17. Assurances**

En dehors de la couverture des risques de l'assurance obligatoire, les exposants doivent s'assurer auprès de

leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

VI. ANNULATION DU SALON, REPORT DE DATES, RESPONSABILITÉ, RÉSILIATION**Art. 18. Annulation du Salon ou report de dates**

En cas d'annulation du Salon pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur, les commandes acceptées seront maintenues de plein droit et sans formalités, à l'exclusion de toute indemnité. En cas d'annulation du Salon ou décalage de dates, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Art. 19. Limitation de responsabilité

Chaque exposant est exclusivement responsable du respect de la réglementation applicable à son activité aux œuvres et objets d'art qu'il commercialise (notamment au regard de toutes formalités douanières requises), de ses offres commerciales, ainsi que de l'exactitude de toute information transmise à l'organisateur, notamment pour les besoins des supports de communication du Salon. Il garantit en conséquence l'organisateur contre les conséquences de tous recours ou réclamations à ces égards. La responsabilité prouvée de l'organisateur est expressément limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels et/ou indirects, tels que, notamment et sans limitation, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial ou d'image, etc., sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire impérative. En outre et dans tous les cas où la loi permet une telle limitation, la responsabilité globale de l'organisateur dans le cadre de la mise à la disposition d'un stand et/ou de la vente d'outils de communication est expressément limitée aux sommes effectivement versées par l'exposant à ce titre.

Art. 20. Résiliation

Tout manquement par l'exposant à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions générales et/ou des bons de commande et/ou du dossier d'inscription, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la résiliation immédiate des prestations commandées et l'exclusion de l'exposant du Salon. Dans ce cas, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement et sera redevable de plein droit à l'égard de l'organisateur d'une indemnité égale à 25% du prix du stand mis à sa disposition, à titre de clause pénale, nonobstant l'attribution du dit stand à un autre exposant.

Art. 21. Responsabilité des organisateurs

L'organisateur peut en cas de force majeure (grève des transports, virus, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles...) ajourner la foire, en modifier les horaires d'ouverture, en exclure le public.

Il peut l'annuler ou la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation est due. En outre, l'organisateur se décharge du remboursement de tous frais annexes (hôtel, transports...).

VII. LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION**Art. 22. Réclamations**

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la foire. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la juridiction des tribunaux de Mulhouse et sera soumis à la loi française. Pour l'interprétation du règlement, seul le texte français fait autorité.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Art. 1. Objet du salon

ART3F (ci-après l' « Organisateur ») organise un salon d'art contemporain (ci-après le « Salon ») du nom de art3f Haute-Savoie se tiendra du 06 au 08 octobre 2023 avec un vernissage le vendredi de 18h à 23h. art3f sera ouvert au public le vendredi à partir de 16h et le samedi et dimanche à partir de 10h.

Toutes questions relatives au Salon (conditions de participation, déroulement, etc.) doivent être adressées à l'Organisateur (à l'adresse indiquée en haut du présent document).

Art. 2. Champ d'application – documents contractuels

Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur sont opposables à tout exposant et à tout candidat exposant.

Ils sont complétés par les dispositions figurant dans la demande d'admission exposants.

La transmission de la demande de participation vaut acceptation des présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur. Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur peuvent le cas échéant, être complétés par toute condition mise en place par le propriétaire du lieu où le Salon est organisé.

Art. 3. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand et à la vente d'œuvres d'art, d'objets d'art, dans le cadre du Salon. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement ces conditions à tout moment si les circonstances l'exigent et/ou dans l'intérêt du Salon. Dans ce cas, ces modifications seront précisées dans un document écrit remis aux exposants et s'appliqueront immédiatement et de plein droit. En cas d'invalidité d'une stipulation des présentes conditions générales, l'ensemble des autres stipulations conservera toute sa force et sa portée.

Par ailleurs, le présent règlement a également pour objet de définir les règles applicables à l'admission et à la participation des exposants au salon ART3F.

Les artistes et les galeries d'art contemporain candidats reçoivent un contrat de participation. Ils peuvent être admis à participer selon le programme qu'ils proposent et sous réserve d'emplacement disponible correspondant à ce programme. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par art3f dans l'intérêt de la foire.

Art. 4. Exposants

Sont considérés comme exposants, les artistes et les galeries professionnelles qui officient dans les domaines de la peinture, sculpture, photographie, verre artistique, céramique, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, de lithographies, dans les définitions admises d'œuvres originales, les organes de presse, le registre du commerce faisant foi de l'activité.

Les exposants, français ou étrangers, qui ont retenu un stand devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par l'organisateur.

II. CONDITIONS DE PARTICIPATION & CONDITIONS FINANCIÈRES

Art. 5. Sélection

Il est demandé au candidat exposant de joindre au contrat de participation un dossier complet. Seuls les artistes proposés dans le dossier d'admission et ayant fait l'objet d'une acceptation par le comité de sélection pourront être exposés sur le stand.

Pour les artistes : un CV, une biographie, votre parcours artistique, vos dernières expositions, 5 photos d'œuvres en indiquant votre nom, le titre de l'œuvre et le format.

Pour les galeristes : une fiche informative sur votre galerie, 1 photo d'œuvre par artiste représenté.

Le Comité d'organisation pourra accepter ou refuser l'exposant sans invoquer de motif. La participation à une

ou plusieurs éditions d'art3f n'entraîne pas une admission automatique pour l'année suivante.

Art. 6. Réservation et règlement

Une fois votre candidature validée et acceptée par le comité artistique, le règlement devra être effectué à réception de la facture.

L'exposant sera admis à la foire après avoir acquitté la totalité des frais dus, et pourra alors prendre possession du stand qui lui est réservé. En cas de non-respect des délais de paiement, les éventuelles remises seront annulées et la totalité de la facture sera due.

Des frais de parking pourront être à votre charge en fonction des lieux d'exposition.

Art. 7. Non-acceptation

En cas de non-acceptation de votre dossier par le comité artistique, votre dossier d'inscription et les pièces jointes ne vous seront pas renvoyés. L'organisateur procédera à la destruction des données reçues de la part d'un candidat exposant non retenu.

Art. 8. Annulation

Le solde du montant de la location est dû après acceptation du dossier par le comité artistique. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable de la totalité de la facture d'emplacement.

III. CONDITIONS MATERIELLES

Art. 9. Attribution des stands

L'organisateur établit le plan du Salon. Il procède à la répartition des stands en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants, de la nature des produits et services qu'ils présentent, de l'aménagement envisagé des stands ainsi que, si nécessaire, de la date d'acceptation des commandes.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué à titre purement indicatif au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant être engagée à cet égard. Toute réclamation concernant l'emplacement d'un stand doit être notifiée par écrit à l'organisateur sous huit jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte.
L'organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement la surface d'un stand commandé ou attribué, dans la limite de 3% à la hausse ou à la baisse, ainsi que la disposition des surfaces correspondantes, et ce sans modification du prix.

Art. 10. Occupation de l'emplacement

Les emplacements seront disponibles pour l'aménagement par les exposants du vendredi à 9h au dimanche à minuit. Tout emplacement non occupé le vendredi à 13h pourra être affecté par l'organisateur à un autre exposant. L'exposant attributaire en premier lieu de l'emplacement ne pourra prétendre à une indemnisation. Les œuvres arrivant après l'ouverture de la manifestation ne pourront être acheminées vers les stands qu'en dehors des heures d'ouverture au public. Les emplacements après la manifestation devront être libérés le dimanche à minuit. Au cas où un exposant n'aurait pas enlevé ses marchandises dans les temps impartis, l'organisateur procédera à la mise en sûreté des marchandises, chez le transporteur agréé de la foire, et ce aux frais de l'exposant. Tous dommages et frais supplémentaires qui pourraient survenir lors de cette mise en sûreté ne pourront en aucune manière incomber à l'organisateur. Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la foire, et ce jusqu'au dernier jour inclus. Les exposants doivent laisser les emplacements, décors et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

Art. 11. Agencement des stands

L'aménagement des stands est effectué selon le plan général établi par l'organisateur. Tout aménagement particulier doit être autorisé préalablement et par écrit par l'organisateur et doit être effectué dans le strict respect des prescriptions du dossier technique. Nonobstant ce qui précède, l'organisateur se réserve expressément le droit de faire modifier ou supprimer les aménagements qui nuiraient à l'aspect général du

Salon ou à la circulation du public, qui gêneraient les exposants voisins ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette qui lui auront été préalablement soumis, et ce aux frais exclusifs de l'exposant concerné. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité exclusive. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtées par l'organisateur. L'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'organisateur. Enfin l'organisateur se réserve le droit de positionner un coffret électrique (de taille et couleur variables) dans votre stand pour alimenter le système d'éclairage et de déplacer le stand.

Art. 12. Nettoyage

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais de l'organisateur. L'exposant est quant à lui responsable du nettoyage quotidien de son stand. Les déchets devront être déposés dans les allées à la fermeture des portes du salon, le nettoyage se faisant la nuit.

Art. 13. Démontage

Le stand devra être démonté le dimanche soir à partir de 19h et libéré à minuit. Les cloisons devront être restituées vierges de tout support et matériaux d'accroche (vis). En cas de non-respect, l'intervention d'une équipe de nettoyage vous sera facturée d'un montant minimum de 50 euros par cloison.

IV. DIVERS

Art. 14. Ventes

Les ventes sont autorisées pendant la manifestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter le hall de la foire sans un bon de sortie décrivant la marchandise emportée, signé par l'exposant et visé par l'organisateur.

Affichage des prix obligatoire.

Affichage obligatoire, de manière visible, sur un panneau au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand »

Cas des œuvres d'art originales et des objets ayant valeur d'antiquité : Selon les articles 4 et 5 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et conformément à la circulaire d'application du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 qui prévoit des aménagements pour les œuvres d'art : « Répondant aux spécificités de ces produits, peuvent être admises l'apposition d'une étiquette discrète sur les articles exposés à la vue du public ou, dans les galeries d'art, la consultation d'une liste des prix ».

Art. 15. Sécurité

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par l'organisateur pour que le gardiennage de la foire en dehors des horaires d'ouverture soit efficace. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands. Les exposants devront laisser libre l'accès aux boîtiers électriques situés sur ou près de leur emplacement.

Art. 16. Interdictions diverses

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur emplacement gracieusement, contre paiement ou échange de service,
- de diffuser de la musique dans leur stand ni procéder à la démonstration de machines susceptibles de gêner les autres exposants.

V. ASSURANCES

Art. 17. Assurances

En dehors de la couverture des risques de l'assurance obligatoire, les exposants doivent s'assurer auprès de

leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

VI. ANNULATION DU SALON, REPORT DE DATES, RESPONSABILITÉ, RÉSILIATION

Art. 18. Annulation du Salon ou report de dates

En cas d'annulation du Salon pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur, les commandes acceptées seront maintenues de plein droit et sans formalités, à l'exclusion de toute indemnité. En cas d'annulation du Salon ou décalage de dates, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Art. 19. Limitation de responsabilité

Chaque exposant est exclusivement responsable du respect de la réglementation applicable à son activité aux œuvres et objets d'art qu'il commercialise (notamment au regard de toutes formalités douanières requises), de ses offres commerciales, ainsi que de l'exactitude de toute information transmise à l'organisateur, notamment pour les besoins des supports de communication du Salon. Il garantit en conséquence l'organisateur contre les conséquences de tous recours ou réclamations à ces égards. La responsabilité prouvée de l'organisateur est expressément limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels et/ou indirects, tels que, notamment et sans limitation, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial ou d'image, etc., sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire impérative. En outre et dans tous les cas où la loi permet une telle limitation, la responsabilité globale de l'organisateur dans le cadre de la mise à la disposition d'un stand et/ou de la vente d'outils de communication est expressément limitée aux sommes effectivement versées par l'exposant à ce titre.

Art. 20. Résiliation

Tout manquement par l'exposant à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions générales et/ou des bons de commande et/ou du dossier d'inscription, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la résiliation immédiate des prestations commandées et l'exclusion de l'exposant du Salon. Dans ce cas, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement et sera redevable de plein droit à l'égard de l'organisateur d'une indemnité égale à 25% du prix du stand mis à sa disposition, à titre de clause pénale, nonobstant l'attribution du dit stand à un autre exposant.

Art. 21. Responsabilité des organisateurs

L'organisateur peut en cas de force majeure (grève des transports, virus, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles...) ajourner la foire, en modifier les horaires d'ouverture, en exclure le public.

Il peut l'annuler ou la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation est due. En outre, l'organisateur se décharge du remboursement de tous frais annexes (hôtel, transports...).

VII. LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Art. 22. Réclamations

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la foire. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la juridiction des tribunaux de Mulhouse et sera soumis à la loi française. Pour l'interprétation du règlement, seul le texte français fait autorité.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Art. 1. Objet du salon

ART3F (ci-après l' « Organisateur ») organise un salon d'art contemporain (ci-après le « Salon ») du nom de art3f Mulhouse se tiendra du 17 au 19 novembre 2023 avec un vernissage le vendredi de 18h à 23h. art3f sera ouvert au public le vendredi à partir de 16h et le samedi et dimanche à partir de 10h.

Toutes questions relatives au Salon (conditions de participation, déroulement, etc.) doivent être adressées à l'Organisateur (à l'adresse indiquée en haut du présent document).

Art. 2. Champ d'application – documents contractuels

Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur sont opposables à tout exposant et à tout candidat exposant.

Ils sont complétés par les dispositions figurant dans la demande d'admission exposants.

La transmission de la demande de participation vaut acceptation des présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur. Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur peuvent le cas échéant, être complétés par toute condition mise en place par le propriétaire du lieu où le Salon est organisé.

Art. 3. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand et à la vente d'œuvres d'art, d'objets d'art, dans le cadre du Salon. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement ces conditions à tout moment si les circonstances l'exigent et/ou dans l'intérêt du Salon. Dans ce cas, ces modifications seront précisées dans un document écrit remis aux exposants et s'appliqueront immédiatement et de plein droit. En cas d'invalidité d'une stipulation des présentes conditions générales, l'ensemble des autres stipulations conservera toute sa force et sa portée.

Par ailleurs, le présent règlement a également pour objet de définir les règles applicables à l'admission et à la participation des exposants au salon ART3F.

Les artistes et les galeries d'art contemporain candidats reçoivent un contrat de participation. Ils peuvent être admis à participer selon le programme qu'ils proposent et sous réserve d'emplacement disponible correspondant à ce programme. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par art3f dans l'intérêt de la foire.

Art. 4. Exposants

Sont considérés comme exposants, les artistes et les galeries professionnelles qui officient dans les domaines de la peinture, sculpture, photographie, verre artistique, céramique, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, de lithographies, dans les définitions admises d'œuvres originales, les organes de presse, le registre du commerce faisant foi de l'activité.

Les exposants, français ou étrangers, qui ont retenu un stand devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par l'organisateur.

II. CONDITIONS DE PARTICIPATION & CONDITIONS FINANCIÈRES

Art. 5. Sélection

Il est demandé au candidat exposant de joindre au contrat de participation un dossier complet. Seuls les artistes proposés dans le dossier d'admission et ayant fait l'objet d'une acceptation par le comité de sélection pourront être exposés sur le stand.

Pour les artistes : un CV, une biographie, votre parcours artistique, vos dernières expositions, 5 photos d'œuvres en indiquant votre nom, le titre de l'œuvre et le format.

Pour les galeristes : une fiche informative sur votre galerie, 1 photo d'œuvre par artiste représenté.

Le Comité d'organisation pourra accepter ou refuser l'exposant sans invoquer de motif. La participation à une

ou plusieurs éditions d'art3f n'entraîne pas une admission automatique pour l'année suivante.

Art. 6. Réservation et règlement

Une fois votre candidature validée et acceptée par le comité artistique, le règlement devra être effectué à réception de la facture.

L'exposant sera admis à la foire après avoir acquitté la totalité des frais dus, et pourra alors prendre possession du stand qui lui est réservé. En cas de non-respect des délais de paiement, les éventuelles remises seront annulées et la totalité de la facture sera due.

Des frais de parking pourront être à votre charge en fonction des lieux d'exposition.

Art. 7. Non-acceptation

En cas de non-acceptation de votre dossier par le comité artistique, votre dossier d'inscription et les pièces jointes ne vous seront pas renvoyés. L'organisateur procédera à la destruction des données reçues de la part d'un candidat exposant non retenu.

Art. 8. Annulation

Le solde du montant de la location est dû après acceptation du dossier par le comité artistique. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable de la totalité de la facture d'emplacement.

III. CONDITIONS MATERIELLES

Art. 9. Attribution des stands

L'Organisateur établit le plan du Salon. Il procède à la répartition des stands en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants, de la nature des produits et services qu'ils présentent, de l'aménagement envisagé des stands ainsi que, si nécessaire, de la date d'acceptation des commandes.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué à titre purement indicatif au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant être engagée à cet égard. Toute réclamation concernant l'emplacement d'un stand doit être notifiée par écrit à l'Organisateur sous huit jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement la surface d'un stand commandé ou attribué, dans la limite de 3% à la hausse ou à la baisse, ainsi que la disposition des surfaces correspondantes, et ce sans modification du prix.

Art. 10. Occupation de l'emplacement

Les emplacements seront disponibles pour l'aménagement par les exposants du vendredi à 9h au dimanche à minuit. Tout emplacement non occupé le vendredi à 13h pourra être affecté par l'organisateur à un autre exposant. L'exposant attributaire en premier lieu de l'emplacement ne pourra prétendre à une indemnisation. Les œuvres arrivant après l'ouverture de la manifestation ne pourront être acheminées vers les stands qu'en dehors des heures d'ouverture au public. Les emplacements après la manifestation devront être libérés le dimanche à minuit. Au cas où un exposant n'aurait pas enlevé ses marchandises dans les temps impartis, l'organisateur procédera à la mise en sûreté des marchandises, chez le transporteur agréé de la foire, et ce aux frais de l'exposant. Tous dommages et frais supplémentaires qui pourraient survenir lors de cette mise en sûreté ne pourront en aucune manière incomber à l'organisateur. Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la foire, et ce jusqu'au dernier jour inclus. Les exposants doivent laisser les emplacements, décors et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

Art. 11. Agencement des stands

L'aménagement des stands est effectué selon le plan général établi par l'Organisateur. Tout aménagement particulier doit être autorisé préalablement et par écrit par l'Organisateur et doit être effectué dans le strict respect des prescriptions du dossier technique. Nonobstant ce qui précède, l'Organisateur se réserve expressément le droit de faire modifier ou supprimer les aménagements qui nuiraient à l'aspect général du

Salon ou à la circulation du public, qui gêneraient les exposants voisins ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette qui lui auront été préalablement soumis, et ce aux frais exclusifs de l'exposant concerné. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité exclusive. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtées par l'Organisateur. L'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. Enfin l'Organisateur se réserve le droit de positionner un coffret électrique (de taille et couleur variables) dans votre stand pour alimenter le système d'éclairage et de déplacer le stand.

Art. 12. Nettoyage

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais de l'organisateur. L'exposant est quant à lui responsable du nettoyage quotidien de son stand. Les déchets devront être déposés dans les allées à la fermeture des portes du salon, le nettoyage se faisant la nuit.

Art. 13. Démontage

Le stand devra être démonté le dimanche soir à partir de 19h et libéré à minuit. Les cloisons devront être restituées vierges de tout support et matériaux d'accroche (vis). En cas de non-respect, l'intervention d'une équipe de nettoyage vous sera facturée d'un montant minimum de 50 euros par cloison.

IV. DIVERS

Art. 14. Ventes

Les ventes sont autorisées pendant la manifestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter le hall de la foire sans un bon de sortie décrivant la marchandise emportée, signé par l'exposant et visé par l'organisateur.

Affichage des prix obligatoire.

Affichage obligatoire, de manière visible, sur un panneau au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand »

Cas des œuvres d'art originales et des objets ayant valeur d'antiquité : Selon les articles 4 et 5 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et conformément à la circulaire d'application du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 qui prévoit des aménagements pour les œuvres d'art : « Répondant aux spécificités de ces produits, peuvent être admises l'apposition d'une étiquette discrète sur les articles exposés à la vue du public ou, dans les galeries d'art, la consultation d'une liste des prix. »

Art. 15. Sécurité

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par l'organisateur pour que le gardiennage de la foire en dehors des horaires d'ouverture soit efficace. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands. Les exposants devront laisser libre l'accès aux boîtiers électriques situés sur ou près de leur emplacement.

Art. 16. Interdictions diverses

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur emplacement gracieusement, contre paiement ou échange de service,
- de diffuser de la musique dans leur stand ni procéder à la démonstration de machines susceptibles de gêner les autres exposants.

V. ASSURANCES

Art. 17. Assurances

En dehors de la couverture des risques de l'assurance obligatoire, les exposants doivent s'assurer auprès de

leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

VI. ANNULATION DU SALON, REPORT DE DATES, RESPONSABILITÉ, RÉSILIATION

Art. 18. Annulation du Salon ou report de dates

En cas d'annulation du Salon pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les commandes acceptées seront maintenues de plein droit et sans formalités, à l'exclusion de toute indemnité. En cas d'annulation du Salon ou décalage de dates, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Art. 19. Limitation de responsabilité

Chaque exposant est exclusivement responsable du respect de la réglementation applicable à son activité aux œuvres et objets d'art qu'il commercialise (notamment au regard de toutes formalités douanières requises), de ses offres commerciales, ainsi que de l'exactitude de toute information transmise à l'Organisateur, notamment pour les besoins des supports de communication du Salon. Il garantit en conséquence l'Organisateur contre les conséquences de tous recours ou réclamations à ces égards. La responsabilité prouvée de l'Organisateur est expressément limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels et/ou indirects, tels que, notamment et sans limitation, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial ou d'image, etc., sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire impérative. En outre et dans tous les cas où la loi permet une telle limitation, la responsabilité globale de l'Organisateur dans le cadre de la mise à la disposition d'un stand et/ou de la vente d'outils de communication est expressément limitée aux sommes effectivement versées par l'exposant à ce titre.

Art. 20. Résiliation

Tout manquement par l'exposant à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions générales et/ou des bons de commande et/ou du dossier d'inscription, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la résiliation immédiate des prestations commandées et l'exclusion de l'exposant du Salon. Dans ce cas, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement et sera redevable de plein droit à l'égard de l'Organisateur d'une indemnité égale à 25% du prix du stand mis à sa disposition, à titre de clause pénale, nonobstant l'attribution du dit stand à un autre exposant.

Art. 21. Responsabilité des organisateurs

L'organisateur peut en cas de force majeure (grève des transports, virus, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles...) ajourner la foire, en modifier les horaires d'ouverture, en exclure le public.

Il peut l'annuler ou la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation est due. En outre, l'organisateur se décharge du remboursement de tous frais annexes (hôtel, transports...).

VII. LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Art. 22. Réclamations

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la foire. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la juridiction des tribunaux de Mulhouse et sera soumis à la loi française. Pour l'interprétation du règlement, seul le texte français fait autorité.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Art. 1. Objet du salon

ART3F (ci-après l' « Organisateur ») organise un salon d'art contemporain (ci-après le « Salon ») du nom de art3f Paris se tiendra du 26 au 28 janvier 2024 avec un vernissage le vendredi de 18h à 22h. art3f sera ouvert au public le vendredi à partir de 14h et le samedi et dimanche à partir de 10h.

Toutes questions relatives au Salon (conditions de participation, déroulement, etc.) doivent être adressées à l'Organisateur (à l'adresse indiquée en haut du présent document).

Art. 2. Champ d'application – documents contractuels

Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur sont opposables à tout exposant et à tout candidat exposant.

Ils sont complétés par les dispositions figurant dans la demande d'admission exposants.

La transmission de la demande de participation vaut acceptation des présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur. Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur peuvent le cas échéant, être complétés par toute condition mise en place par le propriétaire du lieu où le Salon est organisé.

Art. 3. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand et à la vente d'œuvres d'art, d'objets d'art, dans le cadre du Salon. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement ces conditions à tout moment si les circonstances l'exigent et/ou dans l'intérêt du Salon. Dans ce cas, ces modifications seront précisées dans un document écrit remis aux exposants et s'appliqueront immédiatement et de plein droit. En cas d'invalidité d'une stipulation des présentes conditions générales, l'ensemble des autres stipulations conservera toute sa force et sa portée.

Par ailleurs, le présent règlement a également pour objet de définir les règles applicables à l'admission et à la participation des exposants au salon ART3F.

Les artistes et les galeries d'art contemporain candidats reçoivent un contrat de participation. Ils peuvent être admis à participer selon le programme qu'ils proposent et sous réserve d'emplacement disponible correspondant à ce programme. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par art3f dans l'intérêt de la foire.

Art. 4. Exposants

Sont considérés comme exposants, les artistes et les galeries professionnelles qui officient dans les domaines de la peinture, sculpture, photographie, verre artistique, céramique, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, de lithographies, dans les définitions admises d'œuvres originales, les organes de presse, le registre du commerce faisant foi de l'activité.

Les exposants, français ou étrangers, qui ont retenu un stand devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par l'organisateur.

II. CONDITIONS DE PARTICIPATION & CONDITIONS FINANCIÈRES

Art. 5. Sélection

Il est demandé au candidat exposant de joindre au contrat de participation un dossier complet. Seuls les artistes proposés dans le dossier d'admission et ayant fait l'objet d'une acceptation par le comité de sélection pourront être exposés sur le stand.

Pour les artistes : un CV, une biographie, votre parcours artistique, vos dernières expositions, 5 photos d'œuvres en indiquant votre nom, le titre de l'œuvre et le format.

Pour les galeristes : une fiche informative sur votre galerie, 1 photo d'œuvre par artiste représenté.

Le Comité d'organisation pourra accepter ou refuser l'exposant sans invoquer de motif. La participation à une

ou plusieurs éditions d'art3f n'entraîne pas une admission automatique pour l'année suivante.

Art. 6. Réservation et règlement

Une fois votre candidature validée et acceptée par le comité artistique, le règlement devra être effectué à réception de la facture.

L'exposant sera admis à la foire après avoir acquitté la totalité des frais dus, et pourra alors prendre possession du stand qui lui est réservé. En cas de non-respect des délais de paiement, les éventuelles remises seront annulées et la totalité de la facture sera due.

Des frais de parking pourront être à votre charge en fonction des lieux d'exposition.

Art. 7. Non-acceptation

En cas de non-acceptation de votre dossier par le comité artistique, votre dossier d'inscription et les pièces jointes ne vous seront pas renvoyés. L'organisateur procédera à la destruction des données reçues de la part d'un candidat exposant non retenu.

Art. 8. Annulation

Le solde du montant de la location est dû après acceptation du dossier par le comité artistique. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable de la totalité de la facture d'emplacement.

III. CONDITIONS MATERIELLES

Art. 9. Attribution des stands

L'Organisateur établit le plan du Salon. Il procède à la répartition des stands en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants, de la nature des produits et services qu'ils présentent, de l'aménagement envisagé des stands ainsi que, si nécessaire, de la date d'acceptation des commandes.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué à titre purement indicatif au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant être engagée à cet égard. Toute réclamation concernant l'emplacement d'un stand doit être notifiée par écrit à l'Organisateur sous huit jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement la surface d'un stand commandé ou attribué, dans la limite de 3% à la hausse ou à la baisse, ainsi que la disposition des surfaces correspondantes, et ce sans modification du prix.

Art. 10. Occupation de l'emplacement

Les emplacements seront disponibles pour l'aménagement par les exposants du vendredi à 9h au dimanche à minuit. Tout emplacement non occupé le vendredi à 13h pourra être affecté par l'organisateur à un autre exposant. L'exposant attributaire en premier lieu de l'emplacement ne pourra prétendre à une indemnisation. Les œuvres arrivant après l'ouverture de la manifestation ne pourront être acheminées vers les stands qu'en dehors des heures d'ouverture au public. Les emplacements après la manifestation devront être libérés le dimanche à minuit. Au cas où un exposant n'aurait pas enlevé ses marchandises dans les temps impartis, l'organisateur procédera à la mise en sûreté des marchandises, chez le transporteur agréé de la foire, et ce aux frais de l'exposant. Tous dommages et frais supplémentaires qui pourraient survenir lors de cette mise en sûreté ne pourront en aucune manière incomber à l'organisateur. Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la foire, et ce jusqu'au dernier jour inclus. Les exposants doivent laisser les emplacements, décors et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

Art. 11. Agencement des stands

L'aménagement des stands est effectué selon le plan général établi par l'Organisateur. Tout aménagement particulier doit être autorisé préalablement et par écrit par l'Organisateur et doit être effectué dans le strict respect des prescriptions du dossier technique. Nonobstant ce qui précède, l'Organisateur se réserve expressément le droit de faire modifier ou supprimer les aménagements qui nuiraient à l'aspect général du

Salon ou à la circulation du public, qui gêneraient les exposants voisins ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette qui lui auront été préalablement soumis, et ce aux frais exclusifs de l'exposant concerné. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité exclusive. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtées par l'Organisateur. L'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. Enfin l'Organisateur se réserve le droit de positionner un coffret électrique (de taille et couleur variables) dans votre stand pour alimenter le système d'éclairage et de déplacer le stand.

Art. 12. Nettoyage

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais de l'organisateur. L'exposant est quant à lui responsable du nettoyage quotidien de son stand. Les déchets devront être déposés dans les allées à la fermeture des portes du salon, le nettoyage se faisant la nuit.

Art. 13. Démontage

Le stand devra être démonté le dimanche soir à partir de 19h et libéré à minuit. Les cloisons devront être restituées vierges de tout support et matériaux d'accroche (vis). En cas de non-respect, l'intervention d'une équipe de nettoyage vous sera facturée d'un montant minimum de 50 euros par cloison.

IV. DIVERS

Art. 14. Ventes

Les ventes sont autorisées pendant la manifestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter le hall de la foire sans un bon de sortie décrivant la marchandise emportée, signé par l'exposant et visé par l'organisateur.

Affichage des prix obligatoire.

Affichage obligatoire, de manière visible, sur un panneau au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand »

Cas des œuvres d'art originales et des objets ayant valeur d'antiquité : Selon les articles 4 et 5 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et conformément à la circulaire d'application du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 qui prévoit des aménagements pour les œuvres d'art : « Répondant aux spécificités de ces produits, peuvent être admises l'apposition d'une étiquette discrète sur les articles exposés à la vue du public ou, dans les galeries d'art, la consultation d'une liste des prix. »

Art. 15. Sécurité

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par l'organisateur pour que le gardiennage de la foire en dehors des horaires d'ouverture soit efficace. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands. Les exposants devront laisser libre l'accès aux boîtiers électriques situés sur ou près de leur emplacement.

Art. 16. Interdictions diverses

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur emplacement gracieusement, contre paiement ou échange de service,
- de diffuser de la musique dans leur stand ni procéder à la démonstration de machines susceptibles de gêner les autres exposants.

V. ASSURANCES

Art. 17. Assurances

En dehors de la couverture des risques de l'assurance obligatoire, les exposants doivent s'assurer auprès de

leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

VI. ANNULATION DU SALON, REPORT DE DATES, RESPONSABILITÉ, RÉSILIATION

Art. 18. Annulation du Salon ou report de dates

En cas d'annulation du Salon pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les commandes acceptées seront maintenues de plein droit et sans formalités, à l'exclusion de toute indemnité. En cas d'annulation du Salon ou décalage de dates, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Art. 19. Limitation de responsabilité

Chaque exposant est exclusivement responsable du respect de la réglementation applicable à son activité aux œuvres et objets d'art qu'il commercialise (notamment au regard de toutes formalités douanières requises), de ses offres commerciales, ainsi que de l'exactitude de toute information transmise à l'Organisateur, notamment pour les besoins des supports de communication du Salon. Il garantit en conséquence l'Organisateur contre les conséquences de tous recours ou réclamations à ces égards. La responsabilité prouvée de l'Organisateur est expressément limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels et/ou indirects, tels que, notamment et sans limitation, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial ou d'image, etc., sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire impérative. En outre et dans tous les cas où la loi permet une telle limitation, la responsabilité globale de l'Organisateur dans le cadre de la mise à la disposition d'un stand et/ou de la vente d'outils de communication est expressément limitée aux sommes effectivement versées par l'exposant à ce titre.

Art. 20. Résiliation

Tout manquement par l'exposant à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions générales et/ou des bons de commande et/ou du dossier d'inscription, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la résiliation immédiate des prestations commandées et l'exclusion de l'exposant du Salon. Dans ce cas, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement et sera redevable de plein droit à l'égard de l'Organisateur d'une indemnité égale à 25% du prix du stand mis à sa disposition, à titre de clause pénale, nonobstant l'attribution du dit stand à un autre exposant.

Art. 21. Responsabilité des organisateurs

L'organisateur peut en cas de force majeure (grève des transports, virus, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles...) ajourner la foire, en modifier les horaires d'ouverture, en exclure le public.

Il peut l'annuler ou la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation est due. En outre, l'organisateur se décharge du remboursement de tous frais annexes (hôtel, transports...).

VII. LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Art. 22. Réclamations

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la foire. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la juridiction des tribunaux de Mulhouse et sera soumis à la loi française. Pour l'interprétation du règlement, seul le texte français fait autorité.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**Art. 1. Objet du salon**

ART3F (ci-après l' « Organisateur ») organise un salon d'art contemporain (ci-après le « Salon») du nom de art3f Strasbourg se tiendra du 02 au 04 février 2024 avec un vernissage le vendredi de 18h à 23h. art3f sera ouvert au public le vendredi à partir de 16h et le samedi et dimanche à partir de 10h.

Toutes questions relatives au Salon (conditions de participation, déroulement, etc.) doivent être adressées à l'Organisateur (à l'adresse indiquée en haut du présent document).

Art. 2. Champ d'application – documents contractuels

Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur sont opposables à tout exposant et à tout candidat exposant.

Ils sont complétés par les dispositions figurant dans la demande d'admission exposants.

La transmission de la demande de participation vaut acceptation des présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur. Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur peuvent le cas échéant, être complétés par toute condition mise en place par le propriétaire du lieu où le Salon est organisé.

Art. 3. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand et à la vente d'œuvres d'art, d'objets d'art, dans le cadre du Salon. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement ces conditions à tout moment si les circonstances l'exigent et/ou dans l'intérêt du Salon. Dans ce cas, ces modifications seront précisées dans un document écrit remis aux exposants et s'appliqueront immédiatement et de plein droit. En cas d'invalidité d'une stipulation des présentes conditions générales, l'ensemble des autres stipulations conservera toute sa force et sa portée.

Par ailleurs, le présent règlement a également pour objet de définir les règles applicables à l'admission et à la participation des exposants au salon ART3F.

Les artistes et les galeries d'art contemporain candidats reçoivent un contrat de participation. Ils peuvent être admis à participer selon le programme qu'ils proposent et sous réserve d'emplacement disponible correspondant à ce programme. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par art3f dans l'intérêt de la foire.

Art. 4. Exposants

Sont considérés comme exposants, les artistes et les galeries professionnelles qui officient dans les domaines de la peinture, sculpture, photographie, verre artistique, céramique, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, de lithographies, dans les définitions admises d'œuvres originales, les organes de presse, le registre du commerce faisant foi de l'activité.

Les exposants, français ou étrangers, qui ont retenu un stand devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par l'organisateur.

II. CONDITIONS DE PARTICIPATION & CONDITIONS FINANCIÈRES**Art. 5. Sélection**

Il est demandé au candidat exposant de joindre au contrat de participation un dossier complet. Seuls les artistes proposés dans le dossier d'admission et ayant fait l'objet d'une acceptation par le comité de sélection pourront être exposés sur le stand.

Pour les artistes : un CV, une biographie, votre parcours artistique, vos dernières expositions, 5 photos d'œuvres en indiquant votre nom, le titre de l'œuvre et le format.

Pour les galeristes : une fiche informative sur votre galerie, 1 photo d'œuvre par artiste représenté.

Le Comité d'organisation pourra accepter ou refuser l'exposant sans invoquer de motif. La participation à une

ou plusieurs éditions d'art3f n'entraîne pas une admission automatique pour l'année suivante.

Art. 6. Réservation et règlement

Une fois votre candidature validée et acceptée par le comité artistique, le règlement devra être effectué à réception de la facture.

L'exposant sera admis à la foire après avoir acquitté la totalité des frais dus, et pourra alors prendre possession du stand qui lui est réservé. En cas de non-respect des délais de paiement, les éventuelles remises seront annulées et la totalité de la facture sera due.

Des frais de parking pourront être à votre charge en fonction des lieux d'exposition.

Art. 7. Non-acceptation

En cas de non-acceptation de votre dossier par le comité artistique, votre dossier d'inscription et les pièces jointes ne vous seront pas renvoyés. L'organisateur procédera à la destruction des données reçues de la part d'un candidat exposant non retenu.

Art. 8. Annulation

Le solde du montant de la location est dû après acceptation du dossier par le comité artistique. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable de la totalité de la facture d'emplacement.

III. CONDITIONS MATERIELLES**Art. 9. Attribution des stands**

L'Organisateur établit le plan du Salon. Il procède à la répartition des stands en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants, de la nature des produits et services qu'ils présentent, de l'aménagement envisagé des stands ainsi que, si nécessaire, de la date d'acceptation des commandes.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué à titre purement indicatif au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant être engagée à cet égard. Toute réclamation concernant l'emplacement d'un stand doit être notifiée par écrit à l'Organisateur sous huit jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte
L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement la surface d'un stand commandé ou attribué, dans la limite de 3% à la hausse ou à la baisse, ainsi que la disposition des surfaces correspondantes, et ce sans modification du prix.

Art. 10. Occupation de l'emplacement

Les emplacements seront disponibles pour l'aménagement par les exposants du vendredi à 9h au dimanche à minuit. Tout emplacement non occupé le vendredi à 13h pourra être affecté par l'organisateur à un autre exposant. L'exposant attributaire en premier lieu de l'emplacement ne pourra prétendre à une indemnisation. Les œuvres arrivant après l'ouverture de la manifestation ne pourront être acheminées vers les stands qu'en dehors des heures d'ouverture au public. Les emplacements après la manifestation devront être libérés le dimanche à minuit. Au cas où un exposant n'aurait pas enlevé ses marchandises dans les temps impartis, l'organisateur procédera à la mise en sûreté des marchandises, chez le transporteur agréé de la foire, et ce aux frais de l'exposant. Tous dommages et frais supplémentaires qui pourraient survenir lors de cette mise en sûreté ne pourront en aucune manière incomber à l'organisateur. Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la foire, et ce jusqu'au dernier jour inclus. Les exposants doivent laisser les emplacements, décors et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

Art. 11. Agencement des stands

L'aménagement des stands est effectué selon le plan général établi par l'Organisateur. Tout aménagement particulier doit être autorisé préalablement et par écrit par l'Organisateur et doit être effectué dans le strict respect des prescriptions du dossier technique. Nonobstant ce qui précède, l'Organisateur se réserve expressément le droit de faire modifier ou supprimer les aménagements qui nuiraient à l'aspect général du

Salon ou à la circulation du public, qui gêneraient les exposants voisins ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette qui lui auront été préalablement soumis, et ce aux frais exclusifs de l'exposant concerné. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité exclusive. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtées par l'Organisateur. L'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. Enfin l'Organisateur se réserve le droit de positionner un coffret électrique (de taille et couleur variables) dans votre stand pour alimenter le système d'éclairage et de déplacer le stand.

Art. 12. Nettoyage

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais de l'organisateur. L'exposant est quant à lui responsable du nettoyage quotidien de son stand. Les déchets devront être déposés dans les allées à la fermeture des portes du salon, le nettoyage se faisant la nuit.

Art. 13. Démontage

Le stand devra être démonté le dimanche soir à partir de 19h et libéré à minuit. Les cloisons devront être restituées vierges de tout support et matériaux d'accroche (vis). En cas de non-respect, l'intervention d'une équipe de nettoyage vous sera facturée d'un montant minimum de 50 euros par cloison.

IV. DIVERS**Art. 14. Ventes**

Les ventes sont autorisées pendant la manifestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter le hall de la foire sans un bon de sortie décrivant la marchandise emportée, signé par l'exposant et visé par l'organisateur.

Affichage des prix obligatoire.

Affichage obligatoire, de manière visible, sur un panneau au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand »

Cas des œuvres d'art originales et des objets ayant valeur d'antiquité : Selon les articles 4 et 5 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et conformément à la circulaire d'application du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 qui prévoit des aménagements pour les œuvres d'art : « Répondant aux spécificités de ces produits, peuvent être admises l'apposition d'une étiquette discrète sur les articles exposés à la vue du public ou, dans les galeries d'art, la consultation d'une liste des prix. »

Art. 15. Sécurité

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par l'organisateur pour que le gardiennage de la foire en dehors des horaires d'ouverture soit efficace. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands. Les exposants devront laisser libre l'accès aux boîtiers électriques situés sur ou près de leur emplacement.

Art. 16. Interdictions diverses

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur emplacement gracieusement, contre paiement ou échange de service,
- de diffuser de la musique dans leur stand ni procéder à la démonstration de machines susceptibles de gêner les autres exposants.

V. ASSURANCES**Art. 17. Assurances**

En dehors de la couverture des risques de l'assurance obligatoire, les exposants doivent s'assurer auprès de

leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

VI. ANNULATION DU SALON, REPORT DE DATES, RESPONSABILITÉ, RÉSILIATION**Art. 18. Annulation du Salon ou report de dates**

En cas d'annulation du Salon pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les commandes acceptées seront maintenues de plein droit et sans formalités, à l'exclusion de toute indemnité. En cas d'annulation du Salon ou décalage de dates, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Art. 19. Limitation de responsabilité

Chaque exposant est exclusivement responsable du respect de la réglementation applicable à son activité aux œuvres et objets d'art qu'il commercialise (notamment au regard de toutes formalités douanières requises), de ses offres commerciales, ainsi que de l'exactitude de toute information transmise à l'Organisateur, notamment pour les besoins des supports de communication du Salon. Il garantit en conséquence l'Organisateur contre les conséquences de tous recours ou réclamations à ces égards. La responsabilité prouvée de l'Organisateur est expressément limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels et/ou indirects, tels que, notamment et sans limitation, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial ou d'image, etc., sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire impérative. En outre et dans tous les cas où la loi permet une telle limitation, la responsabilité globale de l'Organisateur dans le cadre de la mise à la disposition d'un stand et/ou de la vente d'outils de communication est expressément limitée aux sommes effectivement versées par l'exposant à ce titre.

Art. 20. Résiliation

Tout manquement par l'exposant à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions générales et/ou des bons de commande et/ou du dossier d'inscription, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la résiliation immédiate des prestations commandées et l'exclusion de l'exposant du Salon. Dans ce cas, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement et sera redevable de plein droit à l'égard de l'Organisateur d'une indemnité égale à 25% du prix du stand mis à sa disposition, à titre de clause pénale, nonobstant l'attribution du dit stand à un autre exposant.

Art. 21. Responsabilité des organisateurs

L'organisateur peut en cas de force majeure (grève des transports, virus, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles...) ajourner la foire, en modifier les horaires d'ouverture, en exclure le public.

Il peut l'annuler ou la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation est due. En outre, l'organisateur se décharge du remboursement de tous frais annexes (hôtel, transports...).

VII. LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION**Art. 22. Réclamations**

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la foire. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la juridiction des tribunaux de Mulhouse et sera soumis à la loi française. Pour l'interprétation du règlement, seul le texte français fait autorité.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Art. 1. Objet du salon

ART3F (ci-après l' « Organisateur ») organise un salon d'art contemporain (ci-après le « Salon ») du nom de art3f Toulouse se tiendra du 01 au 03 mars 2024 avec un vernissage le vendredi de 18h à 23h. art3f sera ouvert au public le vendredi à partir de 16h et le samedi et dimanche à partir de 10h.

Toutes questions relatives au Salon (conditions de participation, déroulement, etc.) doivent être adressées à l'Organisateur (à l'adresse indiquée en haut du présent document).

Art. 2. Champ d'application – documents contractuels

Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur sont opposables à tout exposant et à tout candidat exposant.

Ils sont complétés par les dispositions figurant dans la demande d'admission exposants.

La transmission de la demande de participation vaut acceptation des présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur. Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur peuvent le cas échéant, être complétés par toute condition mise en place par le propriétaire du lieu où le Salon est organisé.

Art. 3. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand et à la vente d'œuvres d'art, d'objets d'art, dans le cadre du Salon. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement ces conditions à tout moment si les circonstances l'exigent et/ou dans l'intérêt du Salon. Dans ce cas, ces modifications seront précisées dans un document écrit remis aux exposants et s'appliqueront immédiatement et de plein droit. En cas d'invalidité d'une stipulation des présentes conditions générales, l'ensemble des autres stipulations conservera toute sa force et sa portée.

Par ailleurs, le présent règlement a également pour objet de définir les règles applicables à l'admission et à la participation des exposants au salon ART3F.

Les artistes et les galeries d'art contemporain candidats reçoivent un contrat de participation. Ils peuvent être admis à participer selon le programme qu'ils proposent et sous réserve d'emplacement disponible correspondant à ce programme. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par art3f dans l'intérêt de la foire.

Art. 4. Exposants

Sont considérés comme exposants, les artistes et les galeries professionnelles qui officient dans les domaines de la peinture, sculpture, photographie, verre artistique, céramique, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, de lithographies, dans les définitions admises d'œuvres originales, les organes de presse, le registre du commerce faisant foi de l'activité.

Les exposants, français ou étrangers, qui ont retenu un stand devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par l'organisateur.

II. CONDITIONS DE PARTICIPATION & CONDITIONS FINANCIÈRES

Art. 5. Sélection

Il est demandé au candidat exposant de joindre au contrat de participation un dossier complet. Seuls les artistes proposés dans le dossier d'admission et ayant fait l'objet d'une acceptation par le comité de sélection pourront être exposés sur le stand.

Pour les artistes : un CV, une biographie, votre parcours artistique, vos dernières expositions, 5 photos d'œuvres en indiquant votre nom, le titre de l'œuvre et le format.

Pour les galeristes : une fiche informative sur votre galerie, 1 photo d'œuvre par artiste représenté.

Le Comité d'organisation pourra accepter ou refuser l'exposant sans invoquer de motif. La participation à une

ou plusieurs éditions d'art3f n'entraîne pas une admission automatique pour l'année suivante.

Art. 6. Réservation et règlement

Une fois votre candidature validée et acceptée par le comité artistique, le règlement devra être effectué à réception de la facture.

L'exposant sera admis à la foire après avoir acquitté la totalité des frais dus, et pourra alors prendre possession du stand qui lui est réservé. En cas de non-respect des délais de paiement, les éventuelles remises seront annulées et la totalité de la facture sera due.

Des frais de parking pourront être à votre charge en fonction des lieux d'exposition.

Art. 7. Non-acceptation

En cas de non-acceptation de votre dossier par le comité artistique, votre dossier d'inscription et les pièces jointes ne vous seront pas renvoyés. L'organisateur procédera à la destruction des données reçues de la part d'un candidat exposant non retenu.

Art. 8. Annulation

Le solde du montant de la location est dû après acceptation du dossier par le comité artistique. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable de la totalité de la facture d'emplacement.

III. CONDITIONS MATERIELLES

Art. 9. Attribution des stands

L'Organisateur établit le plan du Salon. Il procède à la répartition des stands en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants, de la nature des produits et services qu'ils présentent, de l'aménagement envisagé des stands ainsi que, si nécessaire, de la date d'acceptation des commandes.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué à titre purement indicatif au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant être engagée à cet égard. Toute réclamation concernant l'emplacement d'un stand doit être notifiée par écrit à l'Organisateur sous huit jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement la surface d'un stand commandé ou attribué, dans la limite de 3% à la hausse ou à la baisse, ainsi que la disposition des surfaces correspondantes, et ce sans modification du prix.

Art. 10. Occupation de l'emplacement

Les emplacements seront disponibles pour l'aménagement par les exposants du vendredi à 9h au dimanche à minuit. Tout emplacement non occupé le vendredi à 13h pourra être affecté par l'organisateur à un autre exposant. L'exposant attributaire en premier lieu de l'emplacement ne pourra prétendre à une indemnisation. Les œuvres arrivant après l'ouverture de la manifestation ne pourront être acheminées vers les stands qu'en dehors des heures d'ouverture au public. Les emplacements après la manifestation devront être libérés le dimanche à minuit. Au cas où un exposant n'aurait pas enlevé ses marchandises dans les temps impartis, l'organisateur procédera à la mise en sûreté des marchandises, chez le transporteur agréé de la foire, et ce aux frais de l'exposant. Tous dommages et frais supplémentaires qui pourraient survenir lors de cette mise en sûreté ne pourront en aucune manière incomber à l'organisateur. Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la foire, et ce jusqu'au dernier jour inclus. Les exposants doivent laisser les emplacements, décors et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

Art. 11. Agencement des stands

L'aménagement des stands est effectué selon le plan général établi par l'Organisateur. Tout aménagement particulier doit être autorisé préalablement et par écrit par l'Organisateur et doit être effectué dans le strict respect des prescriptions du dossier technique. Nonobstant ce qui précède, l'Organisateur se réserve expressément le droit de faire modifier ou supprimer les aménagements qui nuiraient à l'aspect général du

Salon ou à la circulation du public, qui gêneraient les exposants voisins ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette qui lui auront été préalablement soumis, et ce aux frais exclusifs de l'exposant concerné. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité exclusive. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'Organisateur. L'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. Enfin l'Organisateur se réserve le droit de positionner un coffret électrique (de taille et couleur variables) dans votre stand pour alimenter le système d'éclairage et de déplacer le stand.

Art. 12. Nettoyage

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais de l'organisateur. L'exposant est quant à lui responsable du nettoyage quotidien de son stand. Les déchets devront être déposés dans les allées à la fermeture des portes du salon, le nettoyage se faisant la nuit.

Art. 13. Démontage

Le stand devra être démonté le dimanche soir à partir de 19h et libéré à minuit. Les cloisons devront être restituées vierges de tout support et matériaux d'accroche (vis). En cas de non-respect, l'intervention d'une équipe de nettoyage vous sera facturée d'un montant minimum de 50 euros par cloison.

IV. DIVERS

Art. 14. Ventes

Les ventes sont autorisées pendant la manifestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter le hall de la foire sans un bon de sortie décrivant la marchandise emportée, signé par l'exposant et visé par l'organisateur.

Affichage des prix obligatoire.

Affichage obligatoire, de manière visible, sur un panneau au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand »

Cas des œuvres d'art originales et des objets ayant valeur d'antiquité : Selon les articles 4 et 5 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et conformément à la circulaire d'application du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 qui prévoit des aménagements pour les œuvres d'art : « Répondant aux spécificités de ces produits, peuvent être admises l'apposition d'une étiquette discrète sur les articles exposés à la vue du public ou, dans les galeries d'art, la consultation d'une liste des prix. »

Art. 15. Sécurité

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par l'organisateur pour que le gardiennage de la foire en dehors des horaires d'ouverture soit efficace. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands. Les exposants devront laisser libre l'accès aux boîtiers électriques situés sur ou près de leur emplacement.

Art. 16. Interdictions diverses

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur emplacement gracieusement, contre paiement ou échange de service,
- de diffuser de la musique dans leur stand ni procéder à la démonstration de machines susceptibles de gêner les autres exposants.

V. ASSURANCES

Art. 17. Assurances

En dehors de la couverture des risques de l'assurance obligatoire, les exposants doivent s'assurer auprès de

leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

VI. ANNULATION DU SALON, REPORT DE DATES, RESPONSABILITÉ, RÉSILIATION

Art. 18. Annulation du Salon ou report de dates

En cas d'annulation du Salon pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les commandes acceptées seront maintenues de plein droit et sans formalités, à l'exclusion de toute indemnité. En cas d'annulation du Salon ou décalage de dates, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Art. 19. Limitation de responsabilité

Chaque exposant est exclusivement responsable du respect de la réglementation applicable à son activité aux œuvres et objets d'art qu'il commercialise (notamment au regard de toutes formalités douanières requises), de ses offres commerciales, ainsi que de l'exactitude de toute information transmise à l'Organisateur, notamment pour les besoins des supports de communication du Salon. Il garantit en conséquence l'Organisateur contre les conséquences de tous recours ou réclamations à ces égards. La responsabilité prouvée de l'Organisateur est expressément limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels et/ou indirects, tels que, notamment et sans limitation, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial ou d'image, etc., sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire impérative. En outre et dans tous les cas où la loi permet une telle limitation, la responsabilité globale de l'Organisateur dans le cadre de la mise à la disposition d'un stand et/ou de la vente d'outils de communication est expressément limitée aux sommes effectivement versées par l'exposant à ce titre.

Art. 20. Résiliation

Tout manquement par l'exposant à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions générales et/ou des bons de commande et/ou du dossier d'inscription, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la résiliation immédiate des prestations commandées et l'exclusion de l'exposant du Salon. Dans ce cas, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement et sera redevable de plein droit à l'égard de l'Organisateur d'une indemnité égale à 25% du prix du stand mis à sa disposition, à titre de clause pénale, nonobstant l'attribution du dit stand à un autre exposant.

Art. 21. Responsabilité des organisateurs

L'organisateur peut en cas de force majeure (grève des transports, virus, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles...) ajourner la foire, en modifier les horaires d'ouverture, en exclure le public.

Il peut l'annuler ou la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation est due. En outre, l'organisateur se décharge du remboursement de tous frais annexes (hôtel, transports...).

VII. LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Art. 22. Réclamations

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la foire. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la juridiction des tribunaux de Mulhouse et sera soumis à la loi française. Pour l'interprétation du règlement, seul le texte français fait autorité.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Art. 1. Objet du salon

ART3F (ci-après l' « Organisateur ») organise un salon d'art contemporain (ci-après le « Salon») du nom de art3f Nantes se tiendra du 15 au 17 mars 2024 avec un vernissage le vendredi de 18h à 23h. art3f sera ouvert au public le vendredi à partir de 16h et le samedi et dimanche à partir de 10h.

Toutes questions relatives au Salon (conditions de participation, déroulement, etc.) doivent être adressées à l'Organisateur (à l'adresse indiquée en haut du présent document).

Art. 2. Champ d'application – documents contractuels

Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur sont opposables à tout exposant et à tout candidat exposant.

Ils sont complétés par les dispositions figurant dans la demande d'admission exposants.

La transmission de la demande de participation vaut acceptation des présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur. Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur peuvent le cas échéant, être complétés par toute condition mise en place par le propriétaire du lieu où le Salon est organisé.

Art. 3. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand et à la vente d'œuvres d'art, d'objets d'art, dans le cadre du Salon. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement ces conditions à tout moment si les circonstances l'exigent et/ou dans l'intérêt du Salon. Dans ce cas, ces modifications seront précisées dans un document écrit remis aux exposants et s'appliqueront immédiatement et de plein droit. En cas d'invalidité d'une stipulation des présentes conditions générales, l'ensemble des autres stipulations conservera toute sa force et sa portée.

Par ailleurs, le présent règlement a également pour objet de définir les règles applicables à l'admission et à la participation des exposants au salon ART3F.

Les artistes et les galeries d'art contemporain candidats reçoivent un contrat de participation. Ils peuvent être admis à participer selon le programme qu'ils proposent et sous réserve d'emplacement disponible correspondant à ce programme. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par art3f dans l'intérêt de la foire.

Art. 4. Exposants

Sont considérés comme exposants, les artistes et les galeries professionnelles qui officient dans les domaines de la peinture, sculpture, photographie, verre artistique, céramique, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, de lithographies, dans les définitions admises d'œuvres originales, les organes de presse, le registre du commerce faisant foi de l'activité.

Les exposants, français ou étrangers, qui ont retenu un stand devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par l'organisateur.

II. CONDITIONS DE PARTICIPATION & CONDITIONS FINANCIÈRES

Art. 5. Sélection

Il est demandé au candidat exposant de joindre au contrat de participation un dossier complet. Seuls les artistes proposés dans le dossier d'admission et ayant fait l'objet d'une acceptation par le comité de sélection pourront être exposés sur le stand.

Pour les artistes : un CV, une biographie, votre parcours artistique, vos dernières expositions, 5 photos d'œuvres en indiquant votre nom, le titre de l'œuvre et le format.

Pour les galeristes : une fiche informative sur votre galerie, 1 photo d'œuvre par artiste représenté.

Le Comité d'organisation pourra accepter ou refuser l'exposant sans invoquer de motif. La participation à une

ou plusieurs éditions d'art3f n'entraîne pas une admission automatique pour l'année suivante.

Art. 6. Réservation et règlement

Une fois votre candidature validée et acceptée par le comité artistique, le règlement devra être effectué à réception de la facture.

L'exposant sera admis à la foire après avoir acquitté la totalité des frais dus, et pourra alors prendre possession du stand qui lui est réservé. En cas de non-respect des délais de paiement, les éventuelles remises seront annulées et la totalité de la facture sera due.

Des frais de parking pourront être à votre charge en fonction des lieux d'exposition.

Art. 7. Non-acceptation

En cas de non-acceptation de votre dossier par le comité artistique, votre dossier d'inscription et les pièces jointes ne vous seront pas renvoyés. L'organisateur procédera à la destruction des données reçues de la part d'un candidat exposant non retenu.

Art. 8. Annulation

Le solde du montant de la location est dû après acceptation du dossier par le comité artistique. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable de la totalité de la facture d'emplacement.

III. CONDITIONS MATERIELLES

Art. 9. Attribution des stands

L'Organisateur établit le plan du Salon. Il procède à la répartition des stands en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants, de la nature des produits et services qu'ils présentent, de l'aménagement envisagé des stands ainsi que, si nécessaire, de la date d'acceptation des commandes.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué à titre purement indicatif au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant être engagée à cet égard. Toute réclamation concernant l'emplacement d'un stand doit être notifiée par écrit à l'Organisateur sous huit jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement la surface d'un stand commandé ou attribué, dans la limite de 3% à la hausse ou à la baisse, ainsi que la disposition des surfaces correspondantes, et ce sans modification du prix.

Art. 10. Occupation de l'emplacement

Les emplacements seront disponibles pour l'aménagement par les exposants du vendredi à 9h au dimanche à minuit. Tout emplacement non occupé le vendredi à 13h pourra être affecté par l'organisateur à un autre exposant. L'exposant attributaire en premier lieu de l'emplacement ne pourra prétendre à une indemnisation. Les œuvres arrivant après l'ouverture de la manifestation ne pourront être acheminées vers les stands qu'en dehors des heures d'ouverture au public. Les emplacements après la manifestation devront être libérés le dimanche à minuit. Au cas où un exposant n'aurait pas enlevé ses marchandises dans les temps impartis, l'organisateur procédera à la mise en sûreté des marchandises, chez le transporteur agréé de la foire, et ce aux frais de l'exposant. Tous dommages et frais supplémentaires qui pourraient survenir lors de cette mise en sûreté ne pourront en aucune manière incomber à l'organisateur. Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la foire, et ce jusqu'au dernier jour inclus. Les exposants doivent laisser les emplacements, décors et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

Art. 11. Agencement des stands

L'aménagement des stands est effectué selon le plan général établi par l'Organisateur. Tout aménagement particulier doit être autorisé préalablement et par écrit par l'Organisateur et doit être effectué dans le strict respect des prescriptions du dossier technique. Nonobstant ce qui précède, l'Organisateur se réserve expressément le droit de faire modifier ou supprimer les aménagements qui nuiraient à l'aspect général du

Salon ou à la circulation du public, qui gêneraient les exposants voisins ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette qui lui auront été préalablement soumis, et ce aux frais exclusifs de l'exposant concerné. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité exclusive. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtées par l'Organisateur. L'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. Enfin l'Organisateur se réserve le droit de positionner un coffret électrique (de taille et couleur variables) dans votre stand pour alimenter le système d'éclairage et de déplacer le stand.

Art. 12. Nettoyage

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais de l'organisateur. L'exposant est quant à lui responsable du nettoyage quotidien de son stand. Les déchets devront être déposés dans les allées à la fermeture des portes du salon, le nettoyage se faisant la nuit.

Art. 13. Démontage

Le stand devra être démonté le dimanche soir à partir de 19h et libéré à minuit. Les cloisons devront être restituées vierges de tout support et matériaux d'accroche (vis). En cas de non-respect, l'intervention d'une équipe de nettoyage vous sera facturée d'un montant minimum de 50 euros par cloison.

IV. DIVERS

Art. 14. Ventes

Les ventes sont autorisées pendant la manifestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter le hall de la foire sans un bon de sortie décrivant la marchandise emportée, signé par l'exposant et visé par l'organisateur.

Affichage des prix obligatoire.

Affichage obligatoire, de manière visible, sur un panneau au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand »

Cas des œuvres d'art originales et des objets ayant valeur d'antiquité : Selon les articles 4 et 5 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et conformément à la circulaire d'application du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 qui prévoit des aménagements pour les œuvres d'art : « Répondant aux spécificités de ces produits, peuvent être admises l'apposition d'une étiquette discrète sur les articles exposés à la vue du public ou, dans les galeries d'art, la consultation d'une liste des prix. »

Art. 15. Sécurité

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par l'organisateur pour que le gardiennage de la foire en dehors des horaires d'ouverture soit efficace. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands. Les exposants devront laisser libre l'accès aux boîtiers électriques situés sur ou près de leur emplacement.

Art. 16. Interdictions diverses

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur emplacement gracieusement, contre paiement ou échange de service,
- de diffuser de la musique dans leur stand ni procéder à la démonstration de machines susceptibles de gêner les autres exposants.

V. ASSURANCES

Art. 17. Assurances

En dehors de la couverture des risques de l'assurance obligatoire, les exposants doivent s'assurer auprès de

leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

VI. ANNULATION DU SALON, REPORT DE DATES, RESPONSABILITÉ, RÉSILIATION

Art. 18. Annulation du Salon ou report de dates

En cas d'annulation du Salon pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les commandes acceptées seront maintenues de plein droit et sans formalités, à l'exclusion de toute indemnité. En cas d'annulation du Salon ou décalage de dates, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Art. 19. Limitation de responsabilité

Chaque exposant est exclusivement responsable du respect de la réglementation applicable à son activité aux œuvres et objets d'art qu'il commercialise (notamment au regard de toutes formalités douanières requises), de ses offres commerciales, ainsi que de l'exactitude de toute information transmise à l'Organisateur, notamment pour les besoins des supports de communication du Salon. Il garantit en conséquence l'Organisateur contre les conséquences de tous recours ou réclamations à ces égards. La responsabilité prouvée de l'Organisateur est expressément limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels et/ou indirects, tels que, notamment et sans limitation, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial ou d'image, etc., sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire impérative. En outre et dans tous les cas où la loi permet une telle limitation, la responsabilité globale de l'Organisateur dans le cadre de la mise à la disposition d'un stand et/ou de la vente d'outils de communication est expressément limitée aux sommes effectivement versées par l'exposant à ce titre.

Art. 20. Résiliation

Tout manquement par l'exposant à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions générales et/ou des bons de commande et/ou du dossier d'inscription, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la résiliation immédiate des prestations commandées et l'exclusion de l'exposant du Salon. Dans ce cas, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement et sera redevable de plein droit à l'égard de l'Organisateur d'une indemnité égale à 25% du prix du stand mis à sa disposition, à titre de clause pénale, nonobstant l'attribution du dit stand à un autre exposant.

Art. 21. Responsabilité des organisateurs

L'organisateur peut en cas de force majeure (grève des transports, virus, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles...) ajourner la foire, en modifier les horaires d'ouverture, en exclure le public.

Il peut l'annuler ou la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation est due. En outre, l'organisateur se décharge du remboursement de tous frais annexes (hôtel, transports...).

VII. LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Art. 22. Réclamations

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la foire. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la juridiction des tribunaux de Mulhouse et sera soumis à la loi française. Pour l'interprétation du règlement, seul le texte français fait autorité.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Art. 1. Objet du salon

ART3F (ci-après l' « Organisateur ») organise un salon d'art contemporain (ci-après le « Salon ») du nom de art3f Barcelone se tiendra du 05 au 07 avril 2024 avec un vernissage le vendredi de 18h à 22h. art3f sera ouvert au public le vendredi à partir de 16h et le samedi et dimanche à partir de 10h.

Toutes questions relatives au Salon (conditions de participation, déroulement, etc.) doivent être adressées à l'Organisateur (à l'adresse indiquée en haut du présent document).

Art. 2. Champ d'application – documents contractuels

Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur sont opposables à tout exposant et à tout candidat exposant.

Ils sont complétés par les dispositions figurant dans la demande d'admission exposants.

La transmission de la demande de participation vaut acceptation des présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur. Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur peuvent le cas échéant, être complétés par toute condition mise en place par le propriétaire du lieu où le Salon est organisé.

Art. 3. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand et à la vente d'œuvres d'art, d'objets d'art, dans le cadre du Salon. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement ces conditions à tout moment si les circonstances l'exigent et/ou dans l'intérêt du Salon. Dans ce cas, ces modifications seront précisées dans un document écrit remis aux exposants et s'appliqueront immédiatement et de plein droit. En cas d'invalidité d'une stipulation des présentes conditions générales, l'ensemble des autres stipulations conservera toute sa force et sa portée.

Par ailleurs, le présent règlement a également pour objet de définir les règles applicables à l'admission et à la participation des exposants au salon ART3F.

Les artistes et les galeries d'art contemporain candidats reçoivent un contrat de participation. Ils peuvent être admis à participer selon le programme qu'ils proposent et sous réserve d'emplacement disponible correspondant à ce programme. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par art3f dans l'intérêt de la foire.

Art. 4. Exposants

Sont considérés comme exposants, les artistes et les galeries professionnelles qui officient dans les domaines de la peinture, sculpture, photographie, verre artistique, céramique, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, de lithographies, dans les définitions admises d'œuvres originales, les organes de presse, le registre du commerce faisant foi de l'activité.

Les exposants, français ou étrangers, qui ont retenu un stand devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par l'organisateur.

II. CONDITIONS DE PARTICIPATION & CONDITIONS FINANCIÈRES

Art. 5. Sélection

Il est demandé au candidat exposant de joindre au contrat de participation un dossier complet. Seuls les artistes proposés dans le dossier d'admission et ayant fait l'objet d'une acceptation par le comité de sélection pourront être exposés sur le stand.

Pour les artistes : un CV, une biographie, votre parcours artistique, vos dernières expositions, 5 photos d'œuvres en indiquant votre nom, le titre de l'œuvre et le format.

Pour les galeristes : une fiche informative sur votre galerie, 1 photo d'œuvre par artiste représenté.

Le Comité d'organisation pourra accepter ou refuser l'exposant sans invoquer de motif. La participation à une

ou plusieurs éditions d'art3f n'entraîne pas une admission automatique pour l'année suivante.

Art. 6. Réservation et règlement

Une fois votre candidature validée et acceptée par le comité artistique, le règlement devra être effectué à réception de la facture.

L'exposant sera admis à la foire après avoir acquitté la totalité des frais dus, et pourra alors prendre possession du stand qui lui est réservé. En cas de non-respect des délais de paiement, les éventuelles remises seront annulées et la totalité de la facture sera due.

Des frais de parking pourront être à votre charge en fonction des lieux d'exposition.

Art. 7. Non-acceptation

En cas de non-acceptation de votre dossier par le comité artistique, votre dossier d'inscription et les pièces jointes ne vous seront pas renvoyés. L'organisateur procédera à la destruction des données reçues de la part d'un candidat exposant non retenu.

Art. 8. Annulation

Le solde du montant de la location est dû après acceptation du dossier par le comité artistique. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable de la totalité de la facture d'emplacement.

III. CONDITIONS MATERIELLES

Art. 9. Attribution des stands

L'organisateur établit le plan du Salon. Il procède à la répartition des stands en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants, de la nature des produits et services qu'ils présentent, de l'aménagement envisagé des stands ainsi que, si nécessaire, de la date d'acceptation des commandes.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué à titre purement indicatif au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant être engagée à cet égard. Toute réclamation concernant l'emplacement d'un stand doit être notifiée par écrit à l'organisateur sous huit jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte. L'organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement la surface d'un stand commandé ou attribué, dans la limite de 3% à la hausse ou à la baisse, ainsi que la disposition des surfaces correspondantes, et ce sans modification du prix.

Art. 10. Occupation de l'emplacement

Les emplacements seront disponibles pour l'aménagement par les exposants du vendredi à 9h au dimanche à minuit. Tout emplacement non occupé le vendredi à 13h pourra être affecté par l'organisateur à un autre exposant. L'exposant attributaire en premier lieu de l'emplacement ne pourra prétendre à une indemnisation. Les œuvres arrivant après l'ouverture de la manifestation ne pourront être acheminées vers les stands qu'en dehors des heures d'ouverture au public. Les emplacements après la manifestation devront être libérés le dimanche à minuit. Au cas où un exposant n'aurait pas enlevé ses marchandises dans les temps impartis, l'organisateur procédera à la mise en sûreté des marchandises, chez le transporteur agréé de la foire, et ce aux frais de l'exposant. Tous dommages et frais supplémentaires qui pourraient survenir lors de cette mise en sûreté ne pourront en aucune manière incomber à l'organisateur. Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la foire, et ce jusqu'au dernier jour inclus. Les exposants doivent laisser les emplacements, décors et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

Art. 11. Agencement des stands

L'aménagement des stands est effectué selon le plan général établi par l'organisateur. Tout aménagement particulier doit être autorisé préalablement et par écrit par l'organisateur et doit être effectué dans le strict respect des prescriptions du dossier technique. Nonobstant ce qui précède, l'organisateur se réserve expressément le droit de faire modifier ou supprimer les aménagements qui nuiraient à l'aspect général du

Salon ou à la circulation du public, qui gêneraient les exposants voisins ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette qui lui auront été préalablement soumis, et ce aux frais exclusifs de l'exposant concerné. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité exclusive. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtées par l'organisateur. L'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'organisateur. Enfin l'organisateur se réserve le droit de positionner un coffret électrique (de taille et couleur variables) dans votre stand pour alimenter le système d'éclairage et de déplacer le stand.

Art. 12. Nettoyage

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais de l'organisateur. L'exposant est quant à lui responsable du nettoyage quotidien de son stand. Les déchets devront être déposés dans les allées à la fermeture des portes du salon, le nettoyage se faisant la nuit.

Art. 13. Démontage

Le stand devra être démonté le dimanche soir à partir de 19h et libéré à minuit. Les cloisons devront être restituées vierges de tout support et matériaux d'accroche (vis). En cas de non-respect, l'intervention d'une équipe de nettoyage vous sera facturée d'un montant minimum de 50 euros par cloison.

IV. DIVERS

Art. 14. Ventes

Les ventes sont autorisées pendant la manifestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter le hall de la foire sans un bon de sortie décrivant la marchandise emportée, signé par l'exposant et visé par l'organisateur.

Affichage des prix obligatoire.

Affichage obligatoire, de manière visible, sur un panneau au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand »

Cas des œuvres d'art originales et des objets ayant valeur d'antiquité : Selon les articles 4 et 5 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et conformément à la circulaire d'application du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 qui prévoit des aménagements pour les œuvres d'art : « Répondant aux spécificités de ces produits, peuvent être admises l'apposition d'une étiquette discrète sur les articles exposés à la vue du public ou, dans les galeries d'art, la consultation d'une liste des prix. »

Art. 15. Sécurité

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par l'organisateur pour que le gardiennage de la foire en dehors des horaires d'ouverture soit efficace. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands. Les exposants devront laisser libre l'accès aux boîtiers électriques situés sur ou près de leur emplacement.

Art. 16. Interdictions diverses

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur emplacement gracieusement, contre paiement ou échange de service,
- de diffuser de la musique dans leur stand ni procéder à la démonstration de machines susceptibles de gêner les autres exposants.

V. ASSURANCES

Art. 17. Assurances

En dehors de la couverture des risques de l'assurance obligatoire, les exposants doivent s'assurer auprès de

leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

VI. ANNULATION DU SALON, REPORT DE DATES, RESPONSABILITÉ, RÉSILIATION

Art. 18. Annulation du Salon ou report de dates

En cas d'annulation du Salon pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur, les commandes acceptées seront maintenues de plein droit et sans formalités, à l'exclusion de toute indemnité. En cas d'annulation du Salon ou décalage de dates, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Art. 19. Limitation de responsabilité

Chaque exposant est exclusivement responsable du respect de la réglementation applicable à son activité aux œuvres et objets d'art qu'il commercialise (notamment au regard de toutes formalités douanières requises), de ses offres commerciales, ainsi que de l'exactitude de toute information transmise à l'organisateur, notamment pour les besoins des supports de communication du Salon. Il garantit en conséquence l'organisateur contre les conséquences de tous recours ou réclamations à ces égards. La responsabilité prouvée de l'organisateur est expressément limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels et/ou indirects, tels que, notamment et sans limitation, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial ou d'image, etc., sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire impérative. En outre et dans tous les cas où la loi permet une telle limitation, la responsabilité globale de l'organisateur dans le cadre de la mise à la disposition d'un stand et/ou de la vente d'outils de communication est expressément limitée aux sommes effectivement versées par l'exposant à ce titre.

Art. 20. Résiliation

Tout manquement par l'exposant à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions générales et/ou des bons de commande et/ou du dossier d'inscription, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la résiliation immédiate des prestations commandées et l'exclusion de l'exposant du Salon. Dans ce cas, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement et sera redevable de plein droit à l'égard de l'organisateur d'une indemnité égale à 25% du prix du stand mis à sa disposition, à titre de clause pénale, nonobstant l'attribution du dit stand à un autre exposant.

Art. 21. Responsabilité des organisateurs

L'organisateur peut en cas de force majeure (grève des transports, virus, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles...) ajourner la foire, en modifier les horaires d'ouverture, en exclure le public.

Il peut l'annuler ou la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation est due. En outre, l'organisateur se décharge du remboursement de tous frais annexes (hôtel, transports...).

VII. LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Art. 22. Réclamations

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la foire. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la juridiction des tribunaux de Mulhouse et sera soumis à la loi française. Pour l'interprétation du règlement, seul le texte français fait autorité.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Art. 1. Objet du salon

ART3F (ci-après l' « Organisateur ») organise un salon d'art contemporain (ci-après le « Salon ») du nom de art3f Lyon se tiendra du 26 au 28 avril 2024 avec un vernissage le vendredi de 18h à 23h. art3f sera ouvert au public le vendredi à partir de 16h et le samedi et dimanche à partir de 10h.

Toutes questions relatives au Salon (conditions de participation, déroulement, etc.) doivent être adressées à l'Organisateur (à l'adresse indiquée en haut du présent document).

Art. 2. Champ d'application – documents contractuels

Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur sont opposables à tout exposant et à tout candidat exposant.

Ils sont complétés par les dispositions figurant dans la demande d'admission exposants.

La transmission de la demande de participation vaut acceptation des présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur. Les présentes Conditions Générales et Règlement Intérieur peuvent le cas échéant, être complétés par toute condition mise en place par le propriétaire du lieu où le Salon est organisé.

Art. 3. Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand et à la vente d'œuvres d'art, d'objets d'art, dans le cadre du Salon. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement ces conditions à tout moment si les circonstances l'exigent et/ou dans l'intérêt du Salon. Dans ce cas, ces modifications seront précisées dans un document écrit remis aux exposants et s'appliqueront immédiatement et de plein droit. En cas d'invalidité d'une stipulation des présentes conditions générales, l'ensemble des autres stipulations conservera toute sa force et sa portée.

Par ailleurs, le présent règlement a également pour objet de définir les règles applicables à l'admission et à la participation des exposants au salon ART3F.

Les artistes et les galeries d'art contemporain candidats reçoivent un contrat de participation. Ils peuvent être admis à participer selon le programme qu'ils proposent et sous réserve d'emplacement disponible correspondant à ce programme. Les exposants s'engagent à respecter, sans aucune restriction ni retenue, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées par art3f dans l'intérêt de la foire.

Art. 4. Exposants

Sont considérés comme exposants, les artistes et les galeries professionnelles qui officient dans les domaines de la peinture, sculpture, photographie, verre artistique, céramique, les éditeurs de livres d'art, d'estampes, de lithographies, dans les définitions admises d'œuvres originales, les organes de presse, le registre du commerce faisant foi de l'activité.

Les exposants, français ou étrangers, qui ont retenu un stand devront respecter la nomenclature des éléments admis à être exposés par l'organisateur.

II. CONDITIONS DE PARTICIPATION & CONDITIONS FINANCIÈRES

Art. 5. Sélection

Il est demandé au candidat exposant de joindre au contrat de participation un dossier complet. Seuls les artistes proposés dans le dossier d'admission et ayant fait l'objet d'une acceptation par le comité de sélection pourront être exposés sur le stand.

Pour les artistes : un CV, une biographie, votre parcours artistique, vos dernières expositions, 5 photos d'œuvres en indiquant votre nom, le titre de l'œuvre et le format.

Pour les galeristes : une fiche informative sur votre galerie, 1 photo d'œuvre par artiste représenté.

Le Comité d'organisation pourra accepter ou refuser l'exposant sans invoquer de motif. La participation à une

ou plusieurs éditions d'art3f n'entraîne pas une admission automatique pour l'année suivante.

Art. 6. Réservation et règlement

Une fois votre candidature validée et acceptée par le comité artistique, le règlement devra être effectué à réception de la facture.

L'exposant sera admis à la foire après avoir acquitté la totalité des frais dus, et pourra alors prendre possession du stand qui lui est réservé. En cas de non-respect des délais de paiement, les éventuelles remises seront annulées et la totalité de la facture sera due.

Des frais de parking pourront être à votre charge en fonction des lieux d'exposition.

Art. 7. Non-acceptation

En cas de non-acceptation de votre dossier par le comité artistique, votre dossier d'inscription et les pièces jointes ne vous seront pas renvoyés. L'organisateur procédera à la destruction des données reçues de la part d'un candidat exposant non retenu.

Art. 8. Annulation

Le solde du montant de la location est dû après acceptation du dossier par le comité artistique. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable de la totalité de la facture d'emplacement.

III. CONDITIONS MATERIELLES

Art. 9. Attribution des stands

L'Organisateur établit le plan du Salon. Il procède à la répartition des stands en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des désirs exprimés par les exposants, de la nature des produits et services qu'ils présentent, de l'aménagement envisagé des stands ainsi que, si nécessaire, de la date d'acceptation des commandes.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué à titre purement indicatif au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant être engagée à cet égard. Toute réclamation concernant l'emplacement d'un stand doit être notifiée par écrit à l'Organisateur sous huit jours. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte. L'Organisateur se réserve expressément le droit de modifier unilatéralement la surface d'un stand commandé ou attribué, dans la limite de 3% à la hausse ou à la baisse, ainsi que la disposition des surfaces correspondantes, et ce sans modification du prix.

Art. 10. Occupation de l'emplacement

Les emplacements seront disponibles pour l'aménagement par les exposants du vendredi à 9h au dimanche à minuit. Tout emplacement non occupé le vendredi à 13h pourra être affecté par l'organisateur à un autre exposant. L'exposant attributaire en premier lieu de l'emplacement ne pourra prétendre à une indemnisation. Les œuvres arrivant après l'ouverture de la manifestation ne pourront être acheminées vers les stands qu'en dehors des heures d'ouverture au public. Les emplacements après la manifestation devront être libérés le dimanche à minuit. Au cas où un exposant n'aurait pas enlevé ses marchandises dans les temps impartis, l'organisateur procédera à la mise en sûreté des marchandises, chez le transporteur agréé de la foire, et ce aux frais de l'exposant. Tous dommages et frais supplémentaires qui pourraient survenir lors de cette mise en sûreté ne pourront en aucune manière incomber à l'organisateur. Chaque stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture de la foire, et ce jusqu'au dernier jour inclus. Les exposants doivent laisser les emplacements, décors et matériel mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés.

Art. 11. Agencement des stands

L'aménagement des stands est effectué selon le plan général établi par l'Organisateur. Tout aménagement particulier doit être autorisé préalablement et par écrit par l'Organisateur et doit être effectué dans le strict respect des prescriptions du dossier technique. Nonobstant ce qui précède, l'Organisateur se réserve expressément le droit de faire modifier ou supprimer les aménagements qui nuiraient à l'aspect général du

Salon ou à la circulation du public, qui gêneraient les exposants voisins ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette qui lui auront été préalablement soumis, et ce aux frais exclusifs de l'exposant concerné. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité exclusive. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'Organisateur. L'emploi de tout procédé sonore, lumineux ou audiovisuel est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. Enfin l'Organisateur se réserve le droit de positionner un coffret électrique (de taille et couleur variables) dans votre stand pour alimenter le système d'éclairage et de déplacer le stand.

Art. 12. Nettoyage

Le nettoyage et l'entretien permanent des sols (circulation, entrée et surfaces libres au sol) seront assurés par les soins et aux frais de l'organisateur. L'exposant est quant à lui responsable du nettoyage quotidien de son stand. Les déchets devront être déposés dans les allées à la fermeture des portes du salon, le nettoyage se faisant la nuit.

Art. 13. Démontage

Le stand devra être démonté le dimanche soir à partir de 19h et libéré à minuit. Les cloisons devront être restituées vierges de tout support et matériaux d'accroche (vis). En cas de non-respect, l'intervention d'une équipe de nettoyage vous sera facturée d'un montant minimum de 50 euros par cloison.

IV. DIVERS

Art. 14. Ventes

Les ventes sont autorisées pendant la manifestation. Toutefois, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter le hall de la foire sans un bon de sortie décrivant la marchandise emportée, signé par l'exposant et visé par l'organisateur.

Affichage des prix obligatoire.

Affichage obligatoire, de manière visible, sur un panneau au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand »

Cas des œuvres d'art originales et des objets ayant valeur d'antiquité : Selon les articles 4 et 5 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et conformément à la circulaire d'application du 19 juillet 1988 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 qui prévoit des aménagements pour les œuvres d'art : « Répondant aux spécificités de ces produits, peuvent être admises l'apposition d'une étiquette discrète sur les articles exposés à la vue du public ou, dans les galeries d'art, la consultation d'une liste des prix. »

Art. 15. Sécurité

Toutes les mesures nécessaires seront assurées par l'organisateur pour que le gardiennage de la foire en dehors des horaires d'ouverture soit efficace. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur ses propres matériels ou possessions pendant les heures d'ouverture au public, et pendant le montage et démontage des stands. Les exposants devront laisser libre l'accès aux boîtiers électriques situés sur ou près de leur emplacement.

Art. 16. Interdictions diverses

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, il est interdit aux exposants :

- de louer tout ou partie de leur emplacement gracieusement, contre paiement ou échange de service,
- de diffuser de la musique dans leur stand ni procéder à la démonstration de machines susceptibles de gêner les autres exposants.

V. ASSURANCES

Art. 17. Assurances

En dehors de la couverture des risques de l'assurance obligatoire, les exposants doivent s'assurer auprès de

leur compagnie habituelle de la couverture de tous les autres risques encourus, en particulier vol, dégradation des œuvres ou des matériels d'exposition. Les exposants dégagent les organisateurs de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers, et pour tout élément non imputable aux organisateurs, agents et préposés. En particulier, il ne pourra être demandé de dommages et intérêts aux organisateurs dans le cas où l'ensemble loué ne pourra être effectivement utilisé par les exposants par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

VI. ANNULATION DU SALON, REPORT DE DATES, RESPONSABILITÉ, RÉSILIATION

Art. 18. Annulation du Salon ou report de dates

En cas d'annulation du Salon pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les commandes acceptées seront maintenues de plein droit et sans formalités, à l'exclusion de toute indemnité. En cas d'annulation du Salon ou décalage de dates, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Art. 19. Limitation de responsabilité

Chaque exposant est exclusivement responsable du respect de la réglementation applicable à son activité aux œuvres et objets d'art qu'il commercialise (notamment au regard de toutes formalités douanières requises), de ses offres commerciales, ainsi que de l'exactitude de toute information transmise à l'Organisateur, notamment pour les besoins des supports de communication du Salon. Il garantit en conséquence l'Organisateur contre les conséquences de tous recours ou réclamations à ces égards. La responsabilité prouvée de l'Organisateur est expressément limitée à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels et/ou indirects, tels que, notamment et sans limitation, perte de chiffre d'affaires, perte d'exploitation, préjudice commercial ou d'image, etc., sous réserve de toute disposition légale ou réglementaire impérative. En outre et dans tous les cas où la loi permet une telle limitation, la responsabilité globale de l'Organisateur dans le cadre de la mise à la disposition d'un stand et/ou de la vente d'outils de communication est expressément limitée aux sommes effectivement versées par l'exposant à ce titre.

Art. 20. Résiliation

Tout manquement par l'exposant à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes conditions générales et/ou des bons de commande et/ou du dossier d'inscription, entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la résiliation immédiate des prestations commandées et l'exclusion de l'exposant du Salon. Dans ce cas, l'exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement et sera redevable de plein droit à l'égard de l'Organisateur d'une indemnité égale à 25% du prix du stand mis à sa disposition, à titre de clause pénale, nonobstant l'attribution du dit stand à un autre exposant.

Art. 21. Responsabilité des organisateurs

L'organisateur peut en cas de force majeure (grève des transports, virus, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles...) ajourner la foire, en modifier les horaires d'ouverture, en exclure le public.

Il peut l'annuler ou la fermer avant la date prévue. Dans tous les cas, les contrats passés avec les exposants gardent leur entière validité et le paiement de la location des stands et de toute autre prestation est due. En outre, l'organisateur se décharge du remboursement de tous frais annexes (hôtel, transports...).

VII. LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Art. 22. Réclamations

Les réclamations des exposants doivent être soumises, aux fins d'un règlement amiable, à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la clôture de la foire. Passé ce délai, les réclamations ne seront plus recevables. Tout litige relèvera exclusivement de la juridiction des tribunaux de Mulhouse et sera soumis à la loi française. Pour l'interprétation du règlement, seul le texte français fait autorité.